

REVUE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE TECHNIQUE

VOLUME I

N° 4
Paraît 4 fois par an

OCTOBRE-DÉCEMBRE 1947

Sommaire

V. MILICHEVITCH, Ancien Ministre de l'Intérieur et de la Justice du Gouvernement Royal de Yougoslavie, Londres: <i>De la torture à la police scientifique</i>	195
U. SORRENTINO, Directeur technique de l'Ecole Supérieure de Police, Rome: <i>Invariabilité des empreintes digitales</i>	200
J.-L. JOUVENT, D ^r en droit, Juge d'instruction à Vienne (Isère, France): <i>Observation d'un cas limite en médecine légale</i>	201
W. MUFF, Chef de Groupe d'alarme de la Police de Lucerne: <i>La police de la ville de Lucerne, son service d'alarme</i>	203
P. MATHEY, des Etablissements Mathey & Poirier S. A., Genève: <i>La falsification des billets de banque et la fabrication du papier de sûreté</i>	210
J. PETITPIERRE, avocat, secrétaire au Département fédéral de l'Economie publique, Berne: <i>Le marché noir</i>	212
P. HEGG, expert judiciaire diplômé: <i>En marge de la criminalistique. — Techniques et appareils nouveaux</i>	216
Conférence: Prof. D ^r F. Schwarz, directeur de l'Institut de Médecine légale de l'Université de Zurich: <i>La détermination quantitative d'alcool</i>	219
Correspondance: F. Dartigues: <i>Réflexions et souvenirs d'un policier</i>	222
Bibliographie	225
Informations	228
Revue des Revues	244
Liste des auteurs des articles publiés dans le volume I	256

ATAR

ARTS GRAPHIQUES
RUE DE LA DOLE 11 — GENEVE



vous présente les
beaux métiers des
arts graphiques.

Le lithographe



Le conducteur
lithographe



Le relieur

COMMUNICATIONS

PRIX DE L'ABONNEMENT:

SUISSE:

4 NUMÉROS PAR AN: Fr. 10,—

Prix du numéro: Fr. 3,—

Le paiement des abonnements s'effectue au
compte de chèques postaux:

REVUE DE CRIMINOLOGIE
ET DE POLICE TECHNIQUE
I. 10.216 Genève

ÉTRANGER:

4 NUMÉROS PAR AN: Fr. 12,75

Prix du numéro: Fr. 3,50

Pour l'étranger, se renseigner auprès de la
Revue à l'adresse ci-dessous qui indiquera
dans chaque cas le moyen le plus simple et
avantageux de verser le montant de l'abon-
nement

La correspondance, les articles, les communications
sont à adresser à:

C. MORETTI,
Inspecteur de Police

REVUE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE TECHNIQUE
Case postale 129
Genève 4 — Plainpalais

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.
Les manuscrits sont conservés au siège de la
REVUE pendant six mois et restitués sur demande.
Tous droits de reproduction et de traduction
réservés pour tous pays.

PUBLICITÉ: GUIPIERRE

19, rue Versonnex, Genève. Téléphone 4 99 18.

ADMINISTRATION - RÉDACTION

ATAR S.A.

(SERVICE DES PUBLICATIONS)

GENÈVE

(SUISSE)

DE LA TORTURE A LA POLICE SCIENTIFIQUE

par M. Vladeta MILICHEVITCH,

Ancien Ministre de l'Intérieur et de la Justice du Gouvernement Royal de Yougoslavie, Londres.

On peut affirmer que jusqu'au XIX^e siècle la police était bien loin d'employer des moyens techniques lors des enquêtes criminelles. La procédure était fondée sur les dépositions des témoins, sur les rapports d'indicateurs et sur la connaissance des bas-fonds par les autorités.

Le système utilisé par le juge instruisant une affaire consistait à obtenir ce que l'on nommait: la « Reine des preuves », c'est à dire l'aveu. Obtenir la preuve, cela signifiait que tous les moyens lui étaient permis. Alors il recourait à la torture. Plus d'une enquête, au moyen âge, était fondée uniquement sur la torture; pourtant des officiers de police peu nombreux utilisaient des méthodes plus heureuses: leur intuition les amenait à reconstituer correctement le crime, mais ce n'étaient là que des exceptions et de pures coïncidences.

Les idées humanitaires des philosophes du XVIII^e siècle ouvrirent la voie à l'application de méthodes scientifiques dans les recherches criminelles. Nous n'oublierons jamais ce que nous leur devons. En premier lieu il faut nous souvenir du marquis César Bonesana de Beccaria¹, qui, jeune homme encore, accorda un intérêt tout particulier aux

¹ BECCARIA (Cesare Bonesana, marquis de), publiciste, italien, auteur du traité *Des délits et des peines*, qui eut un retentissement considérable et fut traduit dans toute l'Europe, et qui contribua fortement à atténuer la sévérité des sentences lors des jugements des affaires criminelles. Il était un utilitaire en philosophie et un disciple de Rousseau en politique (1738-1794).

affaires criminelles et émit des opinions que ne partageaient guère son temps ni son milieu. La torture était un système agréé pour obtenir une confession et cette méthode garantissait les privilèges de la noblesse. Mais Beccaria s'éleva au-dessus de son monde et de son temps et ses tentatives persévérantes amenèrent une révolution dans la pensée criminalistique, surtout en France, où les grands philosophes contemporains commencèrent à étudier le crime pour en appeler à la Société pour l'adoption de méthodes plus humaines et l'abolition de la torture. Cela ne contribua pas immédiatement à supprimer la torture, mais ébranla fortement les idées acceptées.

La suppression de la torture devait mettre la police dans une situation très difficile: du moment qu'elle ne pouvait plus imposer une confession, comment devait-elle établir la culpabilité du suspect? Elle s'appuya principalement sur les preuves fournies par les témoins dont beaucoup se recrutaient dans les bas-fonds. Mais on ne pouvait compter sur eux, certains témoins ne pouvaient être découverts ou amenés à témoigner, à d'autres il importait peu quel témoignage ils apporteraient, surtout s'ils étaient employés et payés par la police; et il y avait des témoignages dangereux d'enfants ou de personnes hystériques qui souvent faisaient dévier le cours du procès dans une mauvaise direction. Certes tout était plus simple quand il suffisait d'obtenir la confession de l'accusé sans se soucier d'autres preuves ou de documents.

Le XIX^e siècle nous donne Francesco Carrara et ses remarquables travaux qui nous conduisent à ce que l'on nomme l'*Ecole classique de droit pénal*. Au début son œuvre ne déploya pas une grande influence; ses idées et ses découvertes ne furent point admises par les autorités qui continuèrent à appliquer les méthodes anciennes, bien que dans une moindre mesure toutefois. Bien des affaires étaient jugées d'une manière erronée en raison de faux-témoignages. Mais il eut quelque influence sur la coutume établie qui voulait la punition sévère des délits de peu d'importance; il fut le premier à préconiser des peines progressives suivant le caractère plus ou moins grave de l'infraction. Jusqu'alors on ne tenait pas compte de la personnalité de l'accusé et l'étude de son caractère ou de son existence n'intervenaient point dans l'enquête.

Par des romans écrits au XIX^e siècle nous savons que de grands détectives doués de talent et d'imagination pouvaient résoudre des problèmes criminels compliqués. Mais il n'est pas fait mention des nombreuses affaires que ces grands détectives ne purent résoudre en raison des moyens limités mis à leur disposition: ils n'avaient pas l'instrument le plus important qui leur eût permis d'aborder une affaire criminelle d'une façon satisfaisante: ce que nous nommons aujourd'hui la police scientifique.

Un changement réel se produisit lorsque les savants italiens commencèrent à étudier le criminel du point de vue scientifique. Tel le médecin moderne étudiant les symptômes d'une maladie dont un patient est affligé et cherchant à en déterminer les causes, le criminologue moderne commença à voir dans le délinquant un homme souffrant d'une maladie sociale qui se manifeste par le délit. Les fondateurs de cette nouvelle école — Ecole positiviste de criminologie — furent les professeurs

Lombroso¹, Enrico Ferri, Garofalo, Ottolenghi, de Sanctis et d'autres encore. Pour eux le problème avait trois aspects: le coupable, le crime et la punition, et chaque cas devait être étudié en fonction de ces trois aspects.

L'école positiviste, fondée sur l'anthropologie criminelle et les données des sciences expérimentales, lutta naturellement de manière énergique contre les anciennes méthodes de recherche criminelle, pour les remplacer par des méthodes réellement scientifiques, faisant usage par exemple de l'anthropomètre, du clinomètre crânien, de l'ergographe, du sphygmographe, etc.

La fin du XIX^e siècle nous fait connaître un nouveau groupe de criminologues représenté par Alphonse Bertillon², Sir Francis Galton³, Hanns Gross, Reiss, Vuchetich, Rocco, Professeur Balthazar, Dr Locard, Edmond Bell et d'autres. Ces personnalités estimaient que les criminels étaient des malades sociaux que l'on devait étudier avec toutes les méthodes modernes de sociologie et d'anthropologie et qu'il fallait non seulement étudier les faits du délit, mais qu'il fallait mieux établir le degré de responsabilité du délinquant avant de fixer une peine à la suite d'un jugement dûment motivé.

Dans chaque prison centrale d'Europe ou d'Amérique ils proposaient que l'on ouvre un

¹ LOMBROSO (Cesare), psychiatre et médecin légiste italien, né à Vérone, fit des études spéciales sur les maladies mentales et publia des ouvrages importants sur le traitement scientifique de la folie et de ses rapports avec le crime (1836-1909).

² *Méthode de Bertillon*, système d'identification des criminels connu sous le nom d'anthropométrie ou bertillonage que le savant français Alphonse Bertillon (1853-1914) a créé et appliqué dès 1882 au Palais de Justice de Paris, en sa qualité de Chef du service de l'identité judiciaire à la Préfecture de Police de Paris. Ce système comporta notamment des mensurations de la tête, du corps, des doigts, des pieds et des oreilles.

³ GALTON (Sir Francis), savant anglais, à qui l'on doit d'importants travaux sur l'hérédité et la physiologie et qui fonda la science eugénétique (1822-1911).

centre d'études anthropologiques et sociologiques. Toutes ces recommandations figurent dans les actes du Congrès international de Police d'Anvers de 1931.

Je veux me borner à donner un bref aperçu des principales tendances de la science et de la technique criminologiques modernes. La grande guerre a marqué de grands progrès dans les domaines de la médecine légale, de la physique et de la médecine.

M. Alphonse Bertillon, de la Préfecture de police de Paris, utilisa en 1888 les méthodes anthropométriques de Kettler afin d'identifier des délinquants récidivistes. La police française et les autorités judiciaires commencèrent à le consulter et Bertillon rassembla la documentation sur les méthodes connues pour établir la culpabilité d'un suspect. Au cours de ses recherches, il s'intéressa à la science des empreintes digitales que l'on commençait à utiliser en Angleterre. Des savants avaient découvert que deux personnes différentes ne pouvaient avoir les mêmes empreintes et que l'on pouvait obtenir ainsi une preuve décisive permettant l'identification. Bertillon cependant ne croyait pas à l'infailibilité de cette méthode et il continua ses mesures anthropométriques, laissant à ses subordonnés la pratique des empreintes digitales. Mais avant sa mort il admit que le système était le seul permettant d'une manière certaine l'identification d'un suspect. Ses successeurs, David Payanne, Balthazar, Bell et d'autres suivirent ses traces, élaborèrent et perfectionnèrent cette nouvelle méthode dans les laboratoires de police équipés avec les appareils les plus modernes.

Ce ne sont pas seulement les empreintes digitales du criminel qui le dénoncent, mais aussi d'autres indices de valeur qui peuvent mener à son identification et à la reconstitution scientifique du crime. Si intelligente que soit l'hypothèse du plus brillant détective, elle ne peut cependant jouer un rôle

aussi grand dans la solution d'un crime que la loupe et le laboratoire de chimie du policier scientifique. Le criminel moderne connaît fort bien les dangers que présentent les taches de sang, les traces matérielles, la forme et la dimension d'un trou de balle, tous indices permettant d'établir le calibre d'un revolver, la direction et la distance d'un coup de feu.

Aujourd'hui beaucoup de falsifications, si habiles soient-elles, de documents ou d'œuvres d'art peuvent être décelées presque d'un coup d'œil à l'aide du microscope. Et même dans les cas où les indices laissés par le criminel sont peu nombreux, la solution du mystère peut être obtenue par des recherches physiques et chimiques.

Il y a des problèmes qui pourraient confondre et étonner tout détective s'en rapportant uniquement à ses yeux et à son intelligence déductive, mais qui ne présenteraient guère de difficultés s'ils étaient étudiés correctement dans les laboratoires de police. Sans l'appui des méthodes scientifiques, jamais la célèbre affaire des faux objets d'art (valant soi-disant des millions de livres sterling), ni l'affaire du corps dépecé et abandonné dans une forêt près de Paris n'auraient pu être résolues. Cette dernière affaire présentait quelques difficultés à l'origine parce qu'il n'y eut que des indices conduisant à la découverte du criminel, et pourtant l'identité du meurtrier fut établie sans doute possible, et bien qu'il n'eût pas avoué son forfait les juges et le jury eurent des preuves suffisantes pour le condamner à mort.

Il est évident que le criminel moderne a essayé de s'adapter lui-même aux méthodes nouvelles de la détection du crime, et il prend soin de ne point laisser d'indices qui pourraient conduire à son identification. Le criminel utilise également des moyens de transport constamment améliorés et il s'efforce, aussi vite que faire se peut, de quitter le lieu de

son forfait. En fait les criminels modernes s'efforcent souvent de quitter leur propre pays pour échapper aux mains de la police nationale. C'est pourquoi la coopération internationale des diverses forces nationales de police s'impose d'une manière impérative. Autrefois le criminel professionnel tirait souvent profit de l'existence d'une frontière séparant son pays d'un autre, et le temps perdu en formalités administratives ou d'extradition lui permettait d'échapper à la police et de trouver ainsi une retraite sûre. Cela est vrai surtout des crimes commis à l'échelle internationale et qui ne laissent point de nombreux indices, à savoir la traite des blanches, le trafic des stupéfiants ou le commerce de faux documents ou de fausse monnaie. Ces crimes professionnels montrent la nécessité accrue d'une force de police internationale. Ainsi, en 1924, nous vîmes la fondation de la Commission internationale de police criminelle qui tint sa première réunion à Vienne sous la présidence du chancelier de la République autrichienne, Dr Johann Schober, qui fut un des premiers à comprendre que pour lutter sur le plan international contre le crime organisé il fallait coordonner, sur le plan international également, toutes les forces de police. Et c'est ainsi que les premiers pas furent faits dans ce but et que la police de Vienne mit ses divers services à la disposition de l'organisation internationale de police. Un bureau fut ouvert ayant pour tâche particulière de lutter contre les falsifications sur le plan international. Une revue spécialisée fut publiée et un poste international de radiocommunications fut installé. La diminution des crimes internationaux fut constatée immédiatement après la création du bureau international.

En 1931, l'auteur de ces lignes, en sa qualité de membre de la Commission internationale de police criminelle, proposa de transplanter le siège à Genève, où elle aurait dû travailler

sous les auspices de la Société des Nations. Cela lui aurait donné une autorité plus grande et aurait étendu ses compétences. Chaque année Genève aurait vu assemblés des délégués venus de tous pays, qui auraient étudié en commun les directives pour leur travail futur. Malheureusement la deuxième guerre mondiale survint avant que ma proposition put être appliquée; elle fut transmise à une commission « ad hoc » constituée pour son étude.

Entre temps des tentatives furent faites de différents côtés pour améliorer la collaboration internationale des criminologues. A Rome, en 1938, fut fondée la *Société internationale de criminologie* sous la haute direction du professeur Benigno di Tullio, qui devint son secrétaire général après le décès du professeur Enrico Ferri, qui avait montré sa vie durant la plus grande compréhension pour les problèmes de criminologie moderne. Il s'intéressa spécialement au développement des méthodes de prévention du crime.

Le professeur Cesare Lombroso a découvert une méthode nouvelle de poser le problème de la criminalité; il fut le premier à étudier et concevoir l'idée et le caractère du criminel-né. Il soutint que le criminel-né devait être considéré comme incurable et retiré de la société, mais Enrico Ferri, disciple de Lombroso constata que la rééducation du criminel-né pouvait réduire considérablement le danger qu'il présentait pour la société,

Lombroso étudia d'une façon très approfondie la sociologie criminelle fondée sur les principes de Ferri et admit finalement que l'on pouvait faire beaucoup dans ce domaine du criminel-né en améliorant ses conditions sociales.

La sociologie criminelle, l'anthropologie criminelle et la psychiatrie criminelle constituent les fondements conjoints de l'étude de tous les types humains. Il y en a quatre en relation avec le crime: l'être humain normal; le génie; le criminel-né allant du pick-pocket

au meurtrier; le type dit « mental ou cérébral ». Chaque type a ses traits physiognomiques spéciaux; ceux du criminel-né se rencontrent très rarement chez les déficients mentaux, excepté chez ceux souffrant de la maladie de la persécution, qui, lors d'une crise, peut se manifester par un crime horrible. Des études anthropo-sociologiques devraient avoir la première place en criminologie; ce principe a été soutenu et admis par la Société internationale de criminologie et nous espérons qu'il s'imposera de nouveau avec la renaissance de la Société. La seconde guerre mondiale a produit une augmentation effrayante de la criminalité. C'est un problème sérieux que de commencer la lutte contre elle, les méthodes préventives doivent occuper une place considérable. Il n'est que de savoir que des milliers d'orphelins sans foyer, les *Bezprizornih*, errent à travers l'Europe, privés d'éducation et de principes moraux, pour constater quelle armée de criminels croit autour de nous. Dans beaucoup de pays européens les méthodes de la police sont dépassées par celles des criminels et les services de sécurité doivent demander l'assistance extérieure pour être en mesure d'assumer leur tâche, chaque jour plus ardue. Plus que jamais s'impose la collaboration internationale, quotidienne des forces de police de tous les pays et de leurs experts en criminologie. La nécessité de contacts plus étroits que ceux que permettent des conférences périodiques s'impose.

Nous en venons maintenant à la question de la re-fondation d'une police internationale, mais cette fois elle devrait être internationale dans le vrai sens du terme: munie de toute l'autorité et de tous les moyens nécessaires à son dur combat. Ce but ne peut être atteint que si la police internationale est appuyée par les Nations Unies. Une commission de police internationale devrait être créée au siège de l'O.N.U., constituée des délégués

mandatés par les Etats membres. En attendant ce résultat, il faudrait mettre sur pied un appareil provisoire sur le modèle du *Federal Bureau of Investigation* américain, avec siège à Londres ou Paris. Un tel organisme serait à même d'assister les forces nationales de police, surtout en Europe, sans enfreindre la souveraineté des divers Etats. Chaque force de police pourrait ainsi compter sur l'assistance de l'organisation internationale. C'est la seule voie conduisant à la protection de la vie et de la propriété de tous les citoyens. C'est peut-être là le premier pas vers une Fédération européenne dans d'autres domaines, sujet dont on parle tant de nos jours.

L'ancienne Commission internationale de police criminelle a transféré son siège de Vienne à Paris. Sur la proposition de M. F.-E. Louwage, Inspecteur général de la Sûreté de l'Etat Belge, (qui était vice-président de l'ancienne Commission), une conférence de délégués de plusieurs Etats siégea à Bruxelles en juin 1946. Le transfert du siège de la Commission à Paris fut décidé au cours de cette conférence. M. Louwage fut élu président et M. Ducloux, Directeur des services de police judiciaire de la Sûreté nationale (Paris) fut désigné comme Secrétaire général. A l'heure actuelle il est difficile de porter un jugement sur les possibilités de travail de cet organisme et c'est pourquoi nous différons une discussion quant à son organisation. Bien qu'à la tête se trouvent deux criminologues éminents, nous ne pensons pas encore qu'elle puisse parvenir à coordonner toutes les forces de police aussi rapidement et aussi activement que cela serait nécessaire. L'auteur de ces lignes, fondant son opinion sur sa longue expérience, croit que seule une Commission internationale de police criminelle placée sous les auspices de l'O.N.U. pourrait atteindre au succès dans la lutte contre le crime international.

INVARIABILITÉ DES EMPREINTES DIGITALES

par le Dr Ugo SORRENTINO,

Directeur technique de l'Ecole Supérieure de Police - Rome.

Certains spécialistes en matière de police scientifique prétendent que la rugosité du palais, les caractéristiques des dents, le réseau veineux du dos de la main, la cicatrice du nombril peuvent servir d'éléments d'identification.

Par l'axiome « toute chose étant ce qu'elle est et pas autre chose » n'importe quelle partie d'un sujet quelconque (personne, animal ou objet) peut être utilisée pour limiter et fixer l'identité.

Les empreintes digitales ont pris une importance pratique capitale au point de vue de l'identification et sont utilisées chaque jour par les polices du monde entier à cause de leur invariabilité dès la naissance de l'individu jusqu'à la décomposition de son cadavre et parce qu'elles se prêtent magnifiquement bien au classement rigoureux.

Le professeur Leonido Ribeiro de São-Paulo (Brésil) déclara, il y a une dizaine d'années, d'une part que la lèpre était capable d'altérer et détruire les empreintes digitales et palmaires jusqu'à les rendre inutilisables pour l'identification et d'autre part que ces empreintes pouvaient être altérées ou détruites par des traitements artificiels au radium.

Les mots « empreintes digitales et palmaires », comme l'observa si justement le Prof. G. Falco, ne doivent pas être pris dans leur sens littéral, car il est évident que n'importe quelle empreinte peut toujours être

altérée ou détruite, mais dans celui de « figures originales composées par des papilles dermiques des doigts et de la paume de la main ».

Les études du Prof. Ribeiro, du point de vue médical, pourraient présenter un intérêt pour le diagnostic précoce de la lèpre dont les premiers symptômes seraient la disparition des papilles dermiques des extrémités des doigts.

Du point de vue scientifique elles ne démentent pas les affirmations des spécialistes qui disent que les dessins formés par les papilles dermiques ne sont modifiables ni par la maladie, ni par la volonté du sujet attendu qu'il ne s'agit pas, comme l'affirme encore aujourd'hui à tort le Prof. Ribeiro, d'altération morphologique mais de la disparition partielle ou totale des crêtes papillaires par destruction des tissus sur le doigt entier ou l'ensemble de la main.

La pratique policière enseigne qu'il est impossible de se servir de la dactyloscopie aux fins d'identification dans le cas où les papilles dermiques ont disparu comme dans celui où les dix bouts de doigts manquent par suite de traumatisme.

Par conséquent il est évident que, lorsqu'il ne sera pas possible d'utiliser la dactyloscopie, on devra utiliser d'autres moyens de signalement. L'absence même des crêtes papillaires sera en elle-même un indice de signalement important.

Si l'on tient compte du fait que les papilles dermiques engendrent des figures constituées par de nombreuses lignes, chacune pouvant présenter d'innombrables particularités, on comprend très bien que l'altération supposée puisse ne pas permettre l'identification de même qu'elle ne pourrait pas non plus, au point de vue de l'identification, être la cause d'une interprétation fautive, car une figure, en se transformant, ne pourrait pas acquérir toutes les particularités propres à une autre figure; cela serait contraire à la conception de l'identité exprimée par l'axiome mentionné plus haut.

On ne comprend pas pourquoi l'éminent Prof. Ribeiro, de réputation mondiale due à ses innombrables et précieuses publications, ne voulut pas accueillir les observations que je lui fis verbalement à ce sujet lorsqu'il y a plusieurs années il communiqua à Rome (Ecole Supérieure de Police) le résultat de ses recherches sur les lépreux. On ne comprend pas non plus pourquoi il insiste aujourd'hui encore sur l'argument « Altération des empreintes digitales pouvant donner lieu à des identifications fausses » alors que cette assertion fut accueillie défavorablement aussi bien en France qu'en Italie.

OBSERVATION D'UN CAS LIMITE EN MÉDECINE LÉGALE

par M. J.-L. JOUVENT,

Docteur en droit,

Juge d'Instruction à Vienne (Isère, France)

Ce cas a été étudié par nous-même au cours d'une enquête criminelle (aff. I... B... à Décines). Nous en publions cette relation à titre documentaire, à l'intention des magistrats, médecins-légistes et policiers qu'elle est susceptible, croyons-nous, d'intéresser.

A l'arrivée sur les lieux, la victime est allongée sur un lit, le dos tourné au mur. Elle paraît être décédée à la suite d'un coup de feu ayant traversé le thorax, parallèlement à son axe antéro-postérieur.

A l'examen sommaire on observe:

— sur la face antérieure du thorax, une plaie pénétrante de cinq centimètres environ de diamètre, à bords déchiquetés;

— dans le dos, un orifice circulaire de 1,5 cm. environ de diamètre, à bords nets, obstrué par du sang coagulé.

Conclusions immédiates du médecin légiste: blessure par coup de fusil de chasse chargé à plombs, tiré dans le dos à une distance d'environ 50 cm. et ayant traversé le corps de part en part. Ces conclusions, qui s'imposent à première vue, sont basées sur les différences de diamètre et de netteté des deux plaies, la plus petite, qui en même temps a le contour le plus net, étant l'orifice d'entrée.

Objection des enquêteurs: la victime ayant été découverte le dos au mur, il faut admettre qu'elle a pu se déplacer après la décharge, ou que le coup a été tiré par devant.

Après une vive discussion, il est décidé de procéder à un examen plus approfondi.

Le sondage de la plaie antérieure ne donne rien. Par contre, la sonde ne peut pénétrer

dans la plaie postérieure. Il est alors procédé à l'extraction du corps étranger. Il s'agit d'une bourre en feutre de cartouche de chasse de calibre 12, logée dans les tissus du dos et affleurant la surface de la peau. Recouverte de sang, elle avait été prise tout d'abord pour un caillot.

Cette découverte entraîne un renversement complet des premières conclusions: l'orifice d'entrée est l'orifice antérieur. Le coup a été tiré par devant, à environ un mètre de la victime. La dispersion des plombs, déjà sensible à cette distance, a produit un orifice de plusieurs centimètres de diamètre, à bords dilacérés. Une partie de la charge est restée à l'intérieur du corps. Par contre la bourre a pu traverser tout le thorax au cours d'un trajet qui a absorbé graduellement sa force vive, si bien qu'elle est venue mourir dans les

tissus superficiels du dos. Par une coïncidence extraordinaire, elle a eu juste assez d'énergie en fin de course pour faire éclater, par une pression exercée de l'intérieur à l'extérieur, la peau du dos, dans laquelle elle est venue s'incruster exactement. Il en est résulté une plaie circulaire du diamètre exact de la bourre, obstruée par cette dernière qui, recouverte de sang, avait pris l'apparence d'un caillot. Cette plaie présentait à première vue tous les aspects d'un orifice d'entrée.

Cette observation met en lumière les dangers d'un examen médico-légal trop rapide. Dans ce cas particulier, si des éléments extra-médicaux n'avaient pas permis de révoquer en doute les premières conclusions du médecin-légitime, l'enquête aurait pu être totalement faussée à sa base.

LA CHASSE AUX ESPIONS EN SUISSE

Sous ce titre, le colonel Jaquillard, commandant de la police cantonale vaudoise, publie un volume¹ qui traite de la lutte méthodique que l'armée a livrée silencieusement contre les services d'espionnage étrangers. L'œuvre accomplie par les laboratoires de police scientifique est mentionnée à juste titre. L'auteur, qui a été pendant la période de service actif de l'Armée suisse (1939-1945) le chef de notre service de contre-espionnage militaire — après avoir passé en revue les graves dangers que l'espionnage militaire du III^e Reich a fait courir à notre petit pays — révèle certaines mesures qui ont été prises et leur efficacité. Il cite quelques questionnaires auxquels devait répondre l'espion et donne une idée de l'organisation méticuleuse de l'espionnage nazi.

À côté du patriote étranger qui se livre à un service de renseignements dans l'intérêt de l'Etat dont il est le ressortissant, le colonel

¹ *La chasse aux espions en Suisse* par le colonel Jaquillard. Editeur: Payot, Lausanne.

Jaquillard fait le portrait de l'espion vénal et corrompu et de celui, plus détestable encore, du traître à sa patrie.

Le but de cet ouvrage est d'informer le peuple suisse du danger encouru et d'engager les Autorités à prendre en temps opportun toutes les dispositions utiles pour que la Suisse — si le malheur veut qu'un nouveau conflit mondial éclate — ne se trouve pas dans un état d'impréparation qui pourrait avoir des suites incalculables pour notre indépendance nationale.

Cet ouvrage, qui contient une magnifique préface du Général Henri Guisan, commandant en chef de l'Armée Suisse de 1939 à 1945, est un hommage mérité rendu par le Colonel Jaquillard à tous ses collaborateurs de service, dont les noms ne furent jamais divulgués. Pendant de longues années et sans ménager leur peine, ils ont accompli des missions dangereuses et difficiles, en servant ainsi fidèlement le pays.

C. MORETTI.

LA POLICE DE LA VILLE DE LUCERNE, SON SERVICE D'ALARME

par M. Walter MUFF,

Chef de Groupe d'alarme de la Police de Lucerne.

Ces derniers temps on pouvait lire souvent des informations dans la presse annonçant que des installations radio-téléphoniques existaient en Amérique et dans d'autres pays, permettant de téléphoner directement d'une automobile en marche. En lisant ces nouvelles on ne pensait pas qu'il existait, en Suisse aussi, de telles installations. La science a mis à la disposition de la police d'innombrables réalisations. Nous voulons d'abord le démon-



FIG. 1 — Prestation de serment

trer et intéresser ensuite les spécialistes en décrivant ce qui a été réalisé par la police de la ville de Lucerne.

Bien que l'on compte généralement deux policiers par 1000 habitants, la ville de Lucerne, avec ses 60.000 habitants et ses innombrables visiteurs pendant la saison touristique, ne compte que 85 agents de police municipale, y compris le service des recherches et le personnel administratif. Il faut dire aussi que la ville de Lucerne n'a pas de sapeurs-pompiers professionnels; le service dans le corps des sapeurs-pompiers est volontaire, et c'est la police locale qui remplit les fonctions de premiers secours en cas d'incendie. Ces dernières années surtout, le corps de police



FIG. 2 — Voiture de premiers secours en cas d'incendie.



FIG. 3 — L'ambulance.

acquit une grande réputation quand il s'agissait de maîtriser un incendie.

De plus, la police lucernoise dispose d'une ambulance et grâce au fonctionnement très rapide de son service d'alarme, il fut souvent possible de sauver la vie des blessés en les transportant en quelques minutes à l'hôpital ou chez un médecin.

Pour être admis dans le Corps de police de la ville de Lucerne, les jeunes gens suivent une école de recrues pendant près d'une année. Ils jurent ensuite d'accomplir leur devoir, même au sacrifice de leur vie.

La mission confiée à la police de la ville de Lucerne embrasse tellement de domaines qu'elle nécessite une très grande instruction. En somme il n'y a pas de secteurs de la vie avec lesquels le policier ne fasse pas connaissance. Depuis des années chaque recrue reçoit une formation de sauveteur. Il doit savoir aussi conduire une motocyclette, une automobile et depuis un certain temps, une barque et un canot à moteur.

des services d'ordre pour les cortèges, les expositions, les semaines musicales, etc...



FIG. 4 — Sauvetage par des agents de police lors d'un incendie.

En parlant de la mission confiée à la police, on pense généralement qu'elle ne doit que régler la circulation, assurer l'ordre public et parfois procéder aux enquêtes criminelles, mais il y a tant d'autres tâches qu'il est difficile de les exposer toutes. Il y a d'abord l'activité de police préventive, qui consiste à blâmer dans certains cas, à aider dans d'autres. Lucerne, la ville des grandes festivités, demande à sa police



FIG. 5 — Un « plongeur » de la police.

Mais ce sont là des fonctions «visibles», et il y a bien des choses que le citoyen ne voit pas, par exemple les recherches de la police lors d'un vol ou de tout autre délit. Il y a le «valet de ville» qui tue les chiens et les chats malades et qui enlève les cadavres de ces petites bêtes; il s'occupe aussi de la police vétérinaire et remplit d'autres fonctions encore à l'abattoir. La police de la ville s'occupe aussi des objets trouvés et perdus, et près de 8000 objets

par an passent ainsi entre ses mains. La police surveille le commerce, le marché et les restaurants. On pourrait s'étendre longuement sur ces fonctions mais il faut que nous revenions à notre service d'alarme.

La police municipale de Lucerne, que l'on peut qualifier de corps de police bien équipé et moderne — malgré le fait que Lucerne ne soit pas une grande ville, — l'est grâce aux efforts de sa direction et de son commandement, appuyé par les autorités municipales. Pourtant, pendant de nombreuses années la police de la ville de Lucerne n'avait guère été favorisée tant au point de vue de l'instruction que de l'équipement. Aussi fallut-il se débarrasser d'idées surannées et de procédés révolus. Le résultat de tous ces efforts a été concrétisé par la création d'un *groupe d'alarme*, sur le modèle des «Ueberfallkommando» des grandes villes. Estimant que l'intervention de la police, pour être efficace, doit être très rapide, il fallait pouvoir disposer d'un certain nombre d'automobiles adaptées aux missions spéciales qui leur sont dévolues.



FIG. 6 — L'infirmerie de la police.

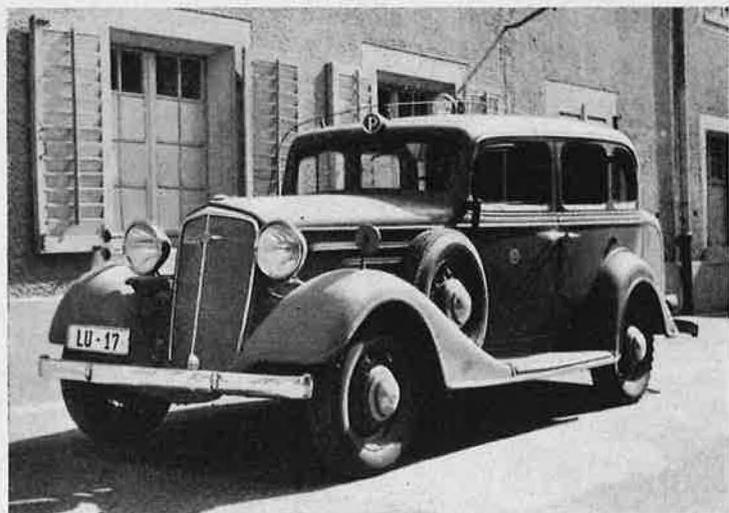


FIG. 7 — La voiture N° 17 « Premiers secours », un poste de police en miniature.

Mais pour pouvoir agir plus rapidement encore il fallait pouvoir également disposer de la radio. Malgré de gros obstacles, la police de Lucerne dispose aujourd'hui de la radio, soit d'un poste de commandement avec émetteur principal, qui travaille en modulation d'amplitudes sur une longueur d'ondes fixe. Il s'agit d'un appareil fort simple, de dimensions très réduites, et d'une manipulation très aisée.

Le cliché fig. 10 montre l'élégant boîtier métallique qui enferme le modulateur, l'alimentation, les étages HF et l'étage de pilotage par quartz. Grâce à cet



FIG. 8 — Vue du coffre arrière de la voiture N° 17, on remarque qu'elle est agencée de tout ce qu'il faut pour les « premiers soins ».

FIG. 9 — La voiture N° 18. « le diable rouge » pour les cas d'incendie, (voir également fig. 2).

émetteur la police peut envoyer des messages aux voitures de police circulant en ville, aussi bien qu'aux bateaux à moteur patrouillant sur le lac. Le boîtier à gauche de l'émetteur (voir fig. 11) représente un récepteur spécial à modulation de fréquences. Celui-ci reçoit les transmissions des voitures ou des bateaux. A droite de l'émetteur principal se trouve un second récepteur toutes ondes qui permet des recherches d'émetteurs clandestins et qui peut être utilisé pour les de transmettre les communications et les liaisons inter-cantonaux. Il permet en outre dernières informations dans les bureaux du



FIG. 10 — Le radiotélégraphiste du poste de commandement.

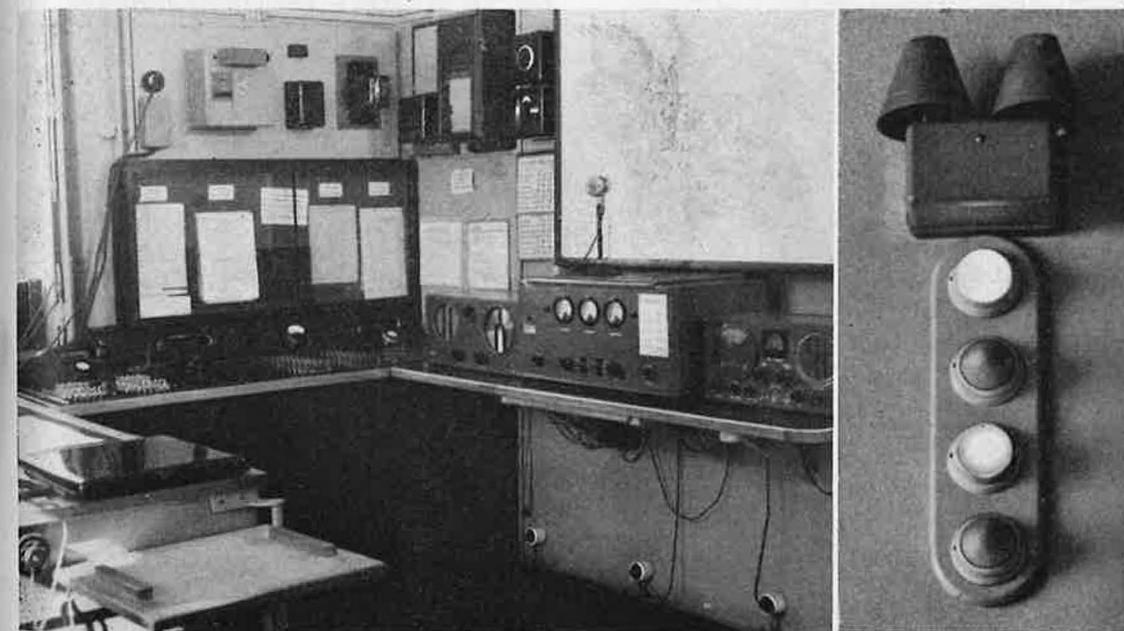


FIG. 11 — Le poste de commandement.

FIG. 12 — Alarme ! vert et bleu = accident avec blessés.



FIG. 13 — Un chef de groupe d'alarme en communication radiophonique avec le poste de commandement.

commandement. D'autre part, les automobiles « premiers-secours », « cas d'incendie », « ambulance », « voiture de commandement » et le bateau sont munis d'un émetteur à modulation de fréquences et d'un récepteur. Les deux appareils sont alimentés par les batteries des voitures ou des batteries « ad hoc ». Dans presque toutes les autos le récepteur est fixé sur le tableau de bord. Dans l'écouteur du microtéléphone est encastrée une touche de



FIG. 14 — Liaison radiophonique de la vedette avec l'observateur qui la dirigera sur les lieux d'un naufrage.

contact qui, par simple pression, met immédiatement l'émetteur en action. Par haut-parleur il est possible de suivre la conversation qui a lieu entre le chef du groupe d'alarme et le poste de commandement. Voici, par exemple, comment se passe une alarme :

Un téléphone au n° 17 (premiers-secours) signale au chef de poste qu'un grave accident de circulation vient de se produire entre deux voitures et qu'il y a des blessés graves. En recevant ce message le chef de poste donne l'alarme au moyen d'un appareil muni d'une sonnerie électrique et de signaux lumineux, appareil installé dans tous les locaux du poste principal et du poste de commandement. On distingue quatre sortes de signaux lumineux lors de l'alarme : *vert* pour les accidents de circulation ; *bleu* pour l'ambulance ; *rouge* pour l'incendie et *blanc* pour un crime (voir fig. 12). En même temps, le chef de poste transmet un bref rapport par haut-parleur, système « Autophon », afin que tout

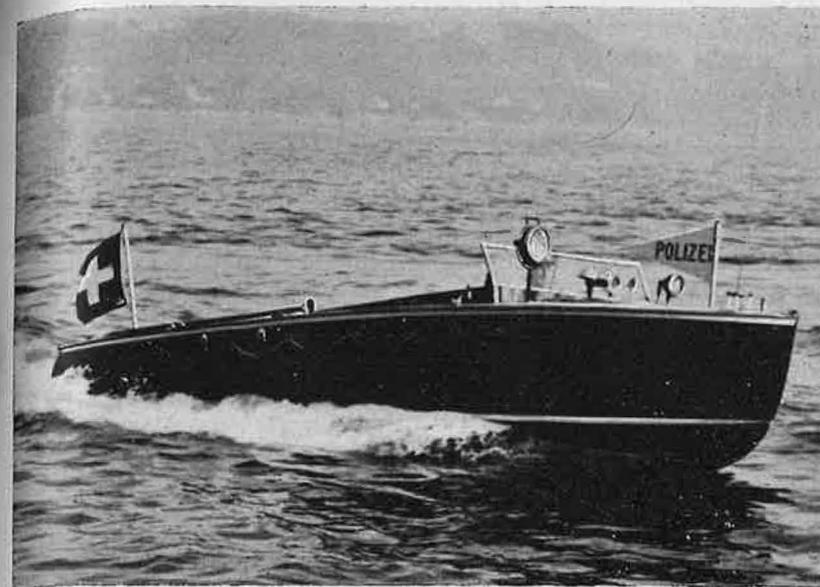


FIG. 15 — La vedette en pleine course.

le personnel du poste principal soit au courant de la situation. Ces signaux lumineux indiquent en plus au chauffeur la voiture qu'il faut utiliser et *sept secondes plus tard* deux voitures, celle d'alarme et l'ambulance, quittent la cour du poste de police pour arriver aussitôt sur les lieux de l'accident. En sortant de la cour, le chef du groupe d'alarme met en marche son poste de radio pour garder le contact avec le poste de commandement.

A l'arrivée sur place, les policiers transportent les blessés à l'hôpital dans les cas graves ou à l'infirmerie de la police pour y

recevoir des soins d'un médecin appelé entre temps. Dans un cas semblable le chef de groupe demande par radio au poste de commandement d'être relié par le réseau téléphonique avec l'hôpital (liaison directe entre l'auto et un abonné au réseau téléphonique, liaison qui s'effectue au poste de commandement où l'on établit une communication téléphonique ordinaire, sur laquelle on branche l'émission radio, ce qui représente

une véritable merveille de la technique).

L'intervention sur les lieux de cet accident est à peine terminée que l'on reçoit par la radio l'ordre de se rendre de l'autre côté de la



FIG. 16 — « Sauvé ! »

ville pour un autre accident, et la voiture d'alarme s'en va, vers cette nouvelle tâche. C'est de la même manière que les opérations se déroulent lors d'alarme pour un incendie ou pour un crime.

En cas de tempête sur le lac, un poste de surveillance vient d'être installé, pour assurer la sécurité des navigateurs. Dès que le poste d'alarme, qui se trouve sur la tour d'un hôtel du bord du lac est en fonction et que la vedette rapide de la police du lac a levé l'ancre, la liaison par radio est établie entre l'observa-

teur de la tour et le pilote de la vedette, ce qui permet de diriger avec précision et rapidité les sauveteurs sur le lieu d'un naufrage ou vers des bateaux en difficulté.

Par l'exposé qui précède on se rend mieux compte comment une ville moyenne a su organiser un service de police qui peut servir de modèle à d'autres villes bien plus importantes. Le but de cet article est de permettre aux spécialistes de se rendre compte de ce qui a pu être réalisé dans ce domaine à Lucerne.

LA FALSIFICATION DES BILLETS DE BANQUE ET LA FABRICATION DU PAPIER DE SURETÉ

par M. Pierre MATHEY,

des Etablissements Mathey & Poirier S. A., Genève.

Par de nombreux faux billets de banque mis en circulation depuis plusieurs mois, la preuve est faite que la question de l'impression, même très compliquée, n'est plus une garantie suffisante de sécurité contre les contrefaçons. En effet, seul un filigrane dans la pâte même du papier ne peut être reproduit, ce qui n'est pas le cas avec un filigrane dit artificiel, qui est un gaufrage de la surface du papier. On peut prétendre qu'un billet de banque (par exemple une coupure de la Banque de France) est proprement inimitable.

Pour comprendre cela, il faut étudier le problème du point de vue technique. Le papier pour billets de banque se fabrique sur des machines dites à « forme ronde » ceci par opposition avec les machines plus modernes dites « plates ». Le filigranage des papiers sur machine plate ne présente que peu de difficultés. On utilise à cet effet un cylindre dit

« rouleau égoutteur ». Sur ce cylindre les motifs du filigrane sont rapportés et l'empreinte se marque dans la pâte en même temps que le cylindre tourne et que le papier avance en direction de la sécherie de la machine, après diverses opérations intermédiaires. On peut comparer cette opération à celle de la ménagère qui utilise un rouleau à pâtisserie. Un autre élément nécessaire à la comparaison qui va suivre, c'est que des feutres (tissus techniques en laine) portent le papier tout au long de sa fabrication, c'est-à-dire dès qu'il est enlevé au bout de la table de la machine, celle-là consistant en une toile métallique (en cuivre) sans fin.

Dans la machine ronde, le problème est différent en ce sens que la table de la machine n'est plus plate, mais cylindrique. Ce type de machine, beaucoup plus ancien, présente de nombreux avantages quant à la

qualité des types du papier produit, mais son grand inconvénient est une production journalière très réduite par rapport à la machine plate. Par contre, la forme cylindrique de la table permet d'utiliser des pâtes plus longues (il s'agit ici de la longueur des fibres). Dans le billet de banque, de même que dans les papiers d'éditions de grand luxe, les pâtes sont composées de chiffons (surtout de cotons blancs neufs), matières produisant des pâtes à longues fibres. L'on comprend aisément que la longueur des fibres donne une résistance et une solidité accrue au papier. Contrairement au premier cas, ici il n'y a plus de rouleau égoutteur, mais c'est la toile de cuivre elle-même qui porte les motifs du filigrane. Pour les papiers de luxe le séchage se fait sur feutres fins afin d'éviter le marquage de la surface, mais pour le billet de banque, celui-ci, tout en faisant le même circuit pour le séchage, est transporté entre les cylindres sécheurs sur une toile métallique. En effet, le motif du filigrane n'est pas seul à apparaître dans la pâte, il y a aussi aux quatre angles de la future coupure des croix dites « repères ». Celles-ci servent tant à vérifier l'impression en plusieurs couleurs qu'à faciliter le façonnage (coupe) au format définitif. Si le papier est transporté sur une toile métallique c'est pour éviter le retrait au séchage, du papier, ce qui est évidemment très important. Les Papeteries du Marais et de Sainte-Marie, par

exemple, fabriquent ces papiers à leur usine de Crèveceur. Tous les billets de banque, sont comptés et triés un à un tant par les employés de la papeterie, sous contrôle d'agents de la Banque de France, que par d'autres employés de cette institution. En moyenne, chaque billet est compté une quinzaine de fois. L'emballage, lui aussi, est rigoureusement contrôlé par les mêmes employés. Ajoutons que les fabrications pour les banques nationales d'autres pays subissent exactement les mêmes contrôles.

On voit d'après cet exposé très résumé que la plus grande garantie pour se protéger des contrefaçons est assurée par le filigranage en machine ronde. En effet avant d'imiter l'impression du billet de banque, il faudrait reproduire le papier et que les faussaires disposent pour cela non seulement d'une toile à filigrane mais encore de la machine à papier. Or, ce type de machine ronde n'est que très peu utilisé, il n'en reste que quelques-unes, notamment en France. La dernière qui existait en Suisse se trouvait aux Papeteries Zurichoises sur Sihl à Zurich. Elle a été démontée il y a de nombreuses années.

En somme, l'on peut prétendre qu'un billet de banque filigrané, dont l'impression, même compliquée à souhait, mais laissant apparaître le filigrane ou une partie des motifs de celui-ci visibles en transparence, est inimitable.

LE MARCHÉ NOIR

par M. Jacques PETITPIERRE, avocat,

Membre du Barreau neuchâtelois; Secrétaire au Département fédéral de l'Economie publique, Berne.

Notre population imagine trop souvent que les restrictions imposées, qui l'ont gênée ou la gênent encore, sont nouvelles, d'essence moderne, de provenance incertaine, ou tiennent de la tracasserie. Si nous démontrions brièvement que les mesures de réglementation, même les plus neuves, ne s'inspirent que d'une *magnifique tradition suisse*, tradition qui — ainsi qu'on va le voir — a du reste ses fondements dans la plus lointaine Antiquité?

Lointains essais de répression.

En histoire — fait curieux — chaque génération, œuvrant et peinant, croit qu'aucune période ne fut plus dure que la sienne. Obstacles, sacrifices, privations, guerres, apparaissent grossis par la loupe de l'actualité. Toute proportion gardée, nos ancêtres nous donnent maints exemples de discipline d'ordre économique. Ne furent-ils pas soucieux de diriger leur économie? Ne réprimaient-ils pas la désobéissance aux décrets? L'appellation seule, *marché noir*, et non la chose, étant moderne, quel enseignement peut-on tirer avec profit d'abord de l'histoire générale?

Loin de songer à prôner le régime de Sparte, au temps de Lycurgue — régime d'absorption complète par l'Etat, de l'individu, de sa naissance à sa mort, — nous pourrions lui emprunter cependant de nombreux préceptes condamnant l'égoïsme ou démontrant l'avantage de l'esprit communautaire. Le célèbre adage de Publius Syrus, poète mimique contemporain de César: *un gain nuisant à la*

réputation est une véritable perte, ne redevient-il pas d'une vivante actualité? Que l'on songe à Dioclétien, qui — au IV^e siècle — dénonçait le marché clandestin sous toutes ses formes au milieu du monde romain désolé par une crise économique sans précédent! Si Dioclétien recourut au moyen dont avaient usé déjà les édiles: empêcher la spéculation en fixant de bas prix, — l'originalité de son système fut d'appliquer le *principe de la taxe* à d'innombrables articles. Son barème de prix ignorait distinctions d'espèce et de qualité; il n'en groupait pas moins un millier d'objets divisés en trois catégories: alimentation, salaires, et matières premières ou manufacturées. *L'Edit du maximum* s'inspira donc judicieusement, à cette époque lointaine, de l'état des *salaires*, pour régulariser le marché. Aujourd'hui, le rôle de notre service fédéral du contrôle des prix se concevrait-il sans prise en considération des traitements et revenus de la plus grande partie des membres de la communauté? Lactance, écrivain, adversaire de Dioclétien, critiqua la modicité de certains prix paralysant la production. N'est-ce point là geste humain, précurseur des objections actuelles de certains de nos propres milieux? Si, à Rome, les sanctions furent plus sévères qu'elles ne le sont chez nous, la peine de mort n'en fut pas moins, en Allemagne, rétablie durant la guerre pour les cas graves de marché noir. Depuis peu, en France, l'on s'est remis aussi à brandir cet épouvantail. Mais, dans ce pays-là, il ne s'agit que d'une mesure de façade.

Qu'advint-il des mesures — excellentes en soi — *mais incomplètes*, d'un Dioclétien manquant de l'expérience que nous avons acquise? La comparaison est instructive parce que le parallèle se trouve soudain rompu! Tandis que dans l'ancienne Rome, l'on sévit de plus belle, que les peines s'abaissent sans pitié, denrées et produits de tout genre disparaissent des marchés, sont dissimulés, deviennent introuvables. En marge de la loi, les hauts prix et la spéculation submergent les tarifs. Le trafic clandestin fleurit partout dans l'anarchie. Il faut abolir la loi. Que s'est-il passé? Que manquait-il d'essentiel à *l'Edit du maximum*? Quelles mesures, simultanées, eussent été indispensables au maintien d'un ordre que — nous — nous faisons respecter?

Deux mesures de base additionnelles, auxquelles personne ne songea, faisaient défaut: *le rationnement* et *la répartition*. N'eussions-nous aujourd'hui érigé, comme à Rome, qu'un service, isolé, de tarifs et de contrôle des prix, qu'une identique catastrophe se fût produite. Le *rationnement* et *la répartition*, impliquant surveillance de production et d'importation, inventaires périodiques, statistiques de consommation et distribution — eussent dû être, sous Dioclétien, corollaires d'une réglementation par trop naïve. A notre propre expérience, acquise au cours des siècles, s'ajoute, pour nous, l'avantage de l'exiguïté de notre territoire où peut s'exercer un contrôle effectif et sévère. A l'encontre de *l'Edit du maximum*, nos tarifs sont plus souples et tiennent compte de certaines exigences régionales et locales.

En France, la plus ancienne loi que l'on connaisse contre l'acapement et le marché noir remonte aux Capitulaires de Charlemagne.

Quand nos pères eurent-ils, *dans leur secteur*, à lutter, à se débattre comme nous le faisons?

Dans l'ancienne Suisse.

Les périodes suisses de compression économique où furent nécessaires des *interventions* de l'autorité destinées à protéger notre population contre mercantis et profiteurs, furent fréquentes. Provoquées souvent, à travers les siècles, par les épidémies de bétail, les disettes d'années de sécheresse, d'inondation ou de gel, elles furent aussi la conséquence de campagnes militaires; les plus graves d'entr'elles sont dûes en effet, moins aux caprices de la nature qu'à la politique, à l'ambition, à la malice des hommes, aux révolutions, aux blocus, à la guerre. De nombreux arrêtés et décrets, fort précis, des 16^e, 17^e et 18^e siècles, dont on retrouve les textes oubliés dans les Archives cantonales, fédérales ou à la Bibliothèque nationale, paraissent, quant à leur esprit — leur archaïsme mis à part — avoir été édictés il y a quelques semaines! Que de précautions intelligentes devant soulager les deux maladies chroniques de notre économie nationale: désastres d'ordre climatique, calamités d'ordre humain!

L'examen de ces documents pittoresques ferait croire que — jadis — les règlements de marché et interdits de commerce noir procédaient d'une sorte de hantise dont nos aïeux étaient obsédés, tant était infuse en eux l'horreur de l'injustice. De manière à aider à la population, partout, à Zurich, à Bâle, à Berne, à Lucerne, à Schaffhouse, à Genève, l'on édictait des tarifs de prix. Des précautions étaient prises, qui visaient les transactions du blé. On réglementait la mouture du grain. La composition et la cuisson du pain firent l'objet d'articles spéciaux.

A plusieurs reprises, villes et cantons interdirent la vente du pain blanc, celle de la pâtisserie ainsi que le trafic de la fleur de farine pour prévenir marché noir et gaspillage.

Les boulangeries n'étaient parfois accessibles que de 8 à 10 heures et de 2 à 4 heures. A Genève, était instituée en 1794 — an trois de l'Égalité — une carte de pain, timbrée, correspondant à un livret personnel, renouvelable périodiquement et fixant les quantités à percevoir. Infractions et trafic de cartes timbrées étaient punis de prison et de fr. 500,— d'amende. Berne, de son côté, prenait, par exemple, le 15 août 1794, de sévères mesures contre le marché noir des pommes de terre, des carottes et des raves. Pour la première infraction, la peine était la confiscation; la seconde était réprimée par la confiscation, doublée de l'amende; une troisième incartade entraînait le cumul des deux premières peines auxquelles s'ajoutaient les châtiments corporels...

En face de velléités de désordre, on ne badinait nulle part. Au cœur de la vieille Suisse, et partout, l'on appliquait les prescriptions à la lettre. Il n'y avait point de place pour les ergoteurs. En France, le 26 août 1793, la Convention, soucieuse d'étayer sur une base constitutionnelle ses décrets de police contre le marché noir, définissait l'*accaparement*. C'était l'action — sorte de crime de droit commun — de dérober marchandises et denrées à la circulation. Pas plus que celle de Dioclétien, la loi du maximum de la Révolution française, taxant les vivres, n'obtint le résultat souhaité. Il manquait également à ce système préventif d'imposition des prix: le *rationnement* et la *répartition* organisés. Disons qu'il est injuste, voire enfantin, de condamner le *système de la taxe* sous prétexte qu'il est inopérant. Personne ne songe plus à l'appliquer isolément. Il n'est pas logique, non plus, de faire *abstraction des facteurs moraux* de l'éducation nationale et de prétendre, comme on l'a fait, que les tarifs de prix, en temps de crise, conduisent infailliblement à la hausse et à la disette.

Pour ce qui nous regarde, l'origine de notre actuel système de rationnement gît bel et bien dans nos traditions régionales. Nos législations autochtones prouvent combien nos pères furent scrupuleux, attentifs, prêts à parer à tout. Leurs méthodes, prévoyant autorisations de vente, contrôles et surveillance — comme aujourd'hui les nôtres — étaient réfléchies, étudiées, combinées; elles ne négligeaient pas les questions de distribution et de ravitaillement de la cité. Les Chambres du blé, les Chambres économiques, organes officiels, supportaient d'énormes pertes d'argent pour empêcher le renchérissement de détail des denrées et des produits de première nécessité.

Sous la République helvétique, qui précéda l'Acte de médiation, soit en pleine crise, les Cantons ne s'entendaient pas sur un projet de réglementation uniforme des prix et du marché du blé. Ce furent les Municipalités qui prirent, selon les besoins, d'énergiques mesures de police. Un peu plus tard — de 1803 à 1813 — le système continental, imposé brutalement par Bonaparte à la Suisse afin de bloquer l'Angleterre, nous obligeait à nous replier douloureusement sur nous-mêmes, à accepter des injonctions non seulement contraires à nos libertés, mais paralysant la production, le commerce, et surtout un mouvement d'exportations considérable. Curieuse discipline que celle à laquelle il fallut s'astreindre à cette époque-là et point du tout dans l'intérêt de la collectivité! Il ne s'agissait que de l'intérêt napoléonien! Que d'industries ruinées pour satisfaire aux caprices d'un dictateur étranger? *Le marché noir*, strictement interdit, dépassant le secteur alimentaire, devenu tentation — *légitime* à ce moment-là — de nombreux manufacturiers et commerçants de notre pays, était puni de confiscation et d'amende. La récidive entraînait la prison et le bagne pour deux ans, au moins. Si

beaucoup de nos entreprises furent entièrement sacrifiées, si nos aïeux rongèrent leur frein, s'ils trouvèrent en eux le ressort nécessaire, le courage de peiner, de subir, de s'adapter et de reconstruire inlassablement peu après, comment se ferait-il que nous, leurs descendants, nous esquivions une discipline moins sévère — discipline nationale et non plus étrangère? Ne nous soumettrions-nous pas à un *ordre qui nous sauve*, nos pères ayant dû endurer un *ordre qui les perdait*?

Après 1816 et 1817, années de graves pénuries de denrées, qui exigèrent de nouvelles restrictions, la période du Sonderbund obligea derechef les Cantons à prévenir la spéculation sur de nombreux articles. La récolte des pommes de terre, de 1846, avait été entièrement détruite. L'assistance alimentaire et le système des « soupes économiques » datent de cette époque difficile pendant laquelle se firent jour des tendances au trafic illicite.

On sait enfin que, de 1914 à 1918, le marché noir, avec ou sans accaparement, fut de nouveau sévèrement réprimé. Une *uniforme conception suisse*, en matière de spéculation illicite et de marché noir, procède de deux bases fondamentales, relativement récentes: l'ordonnance du 10 août 1914 et l'arrêté du 18 avril 1916, modifiant et complétant la dite ordonnance rendue contre le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables. L'institution de prix maxima, le séquestre, la vente au public de marchandises dans certaines circonstances, ainsi que des prescriptions sur la police des marchés, y étaient prévus. Les mesures qui se greffèrent

sur ces dispositions et les sanctions envisagées furent appliquées, soit par l'administration fédérale, soit par les Tribunaux militaires, soit par les Cantons et les Communes, dans une ambiance où la discipline générale n'équivalait point à celle dont nous nous honorons aujourd'hui.

En 1939 — à la fin d'une période déjà difficile — qu'eussent été les stocks de la Confédération sans la perspicacité, la prudence et les précautions des autorités fédérales? Que fussions-nous devenus sans le rationnement et la distribution, sans les ordonnances appropriées, sans les sanctions pour les délinquants du marché noir? Après comparaison de notre législation d'exception de la guerre précédente, avec celle — adéquate — qui nous régit aujourd'hui, doit-on regretter que la Confédération se soit octroyé de nouvelles prérogatives, — la responsabilité de sévir? Eut-elle tort de s'attribuer l'exercice de droits de répression auparavant dispersés et disparates? Ne convenait-il pas de s'efforcer d'instaurer une *égalité de traitement, sur tout notre territoire*? Une jurisprudence équilibrée, logique, ne devait-elle pas en être la conséquence?

Notre système moderne, était seul susceptible de remédier aux défauts et à la bigarrure du régime appliqué par nous lors de la précédente guerre.

Rien n'est parfait ici-bas!

Nous avons fait ce que nous avons pu et grâce au magnifique dévouement des autorités policières des Cantons et de la Confédération, le résultat obtenu fut très satisfaisant.

TECHNIQUES ET APPAREILS NOUVEAUX

par M. Pierre HEGG,

Expert judiciaire diplômé de l'Institut de Police scientifique de l'Université de Lausanne, Genève.

En matière de justice pénale on attache de plus en plus d'importance à la façon dont les preuves matérielles (résultant de la constatation des faits) sont développées et interprétées (preuves techniques); on demande de l'expert chargé de l'interprétation de ces preuves matérielles à la fois toujours plus de précision et de rapidité dans les procédés scientifiques d'investigation utilisés, toujours plus de clarté dans la démonstration de la preuve technique.

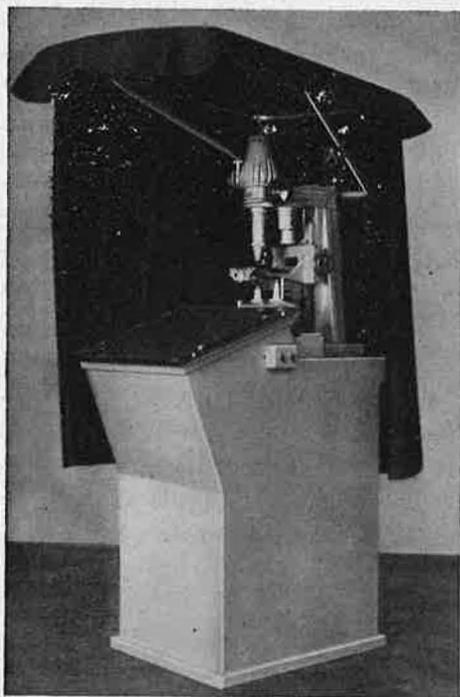


FIG. 1. — Projecteur pour la police criminelle.

La plupart du temps, les preuves matérielles récoltées peuvent être envoyées au laboratoire de police technique pour étude. Si l'expert qui les reçoit, connaissant parfaitement son métier et disposant d'un laboratoire bien outillé, est en mesure d'y appliquer avec succès des méthodes d'investigation éprouvées et précises, il n'en est pas moins vrai qu'il ne satisfait pas encore complètement aux conditions de rapidité posées par la pratique de l'enquête criminelle en ce qui concerne les résultats d'investigation rapportés. Cela provient en général des méthodes optiques utilisées soit pour l'examen, soit pour la photographie.

En effet la diversité des appareils utilisés pour l'examen des pièces (microscope ordinaire ou stéréoscopique, microscope comparateur, etc.), le fonctionnement de ces appareils (mise au point, éclairage), la façon de les utiliser (en lumière réfléchie, rasante ou transmise), la prise de vue des constatations faites (macro et microphotographie en diverses lumières avec les managements compliqués que cela comporte — mise au point, éclairages avec ou sans filtres, pose, etc.), tout cela prend du temps et empêche l'expert de travailler très rapidement et de rapporter sans tarder.

C'est ce qu'a très bien compris M. François Pusztaszeri, ancien chef du Laboratoire de police technique de Budapest, expert judiciaire diplômé de l'Institut de police scientifique de l'Université de Lausanne. Ce criminaliste a eu l'idée d'utiliser pour les recherches

de police criminelle le projecteur de profils «Hauser», construit par la maison Perrot à Bienne (Suisse) à des fins tout d'abord industrielles. Adapté aux recherches de police et mis au point par M. Pusztaszeri, le projecteur pour la police criminelle (voir fig. 1, projecteur pour la police criminelle) répond aujourd'hui aux besoins de la criminalistique: précision, rapidité d'investigation, clarté dans la démonstration de la preuve technique.

Peu encombrant, cet appareil est d'un emploi très simple. Grâce à la disposition nouvelle de son optique (4 objectifs sur tourelle grossissant

10, 20, 50 et 100 fois, avec condensateurs spéciaux et diaphragmes), il permet un travail précis. Les objets, que l'on peut disposer sur une platine large et réglable, (projectiles, billets de banque, écritures à la main ou à la machine, etc.) sont projetés directement, au grossissement désiré, sur un écran incliné à hauteur de main (voir fig. 2, projecteur en travail: mesure, au moyen d'une règle de précision et d'un rapporteur, de la largeur et de l'inclinaison d'une rayure de balle), soit en lumière réfléchie (épiscopie) (voir fig. 3, balle avec sa rayure au grossissement de 20 fois), soit en lumière frisante (épiscopie et réglage des miroirs internes), soit encore en lumière transmise (diascopie) (voir fig. 4, coupe microscopique du cuir chevelu à un grossissement de 50 fois).

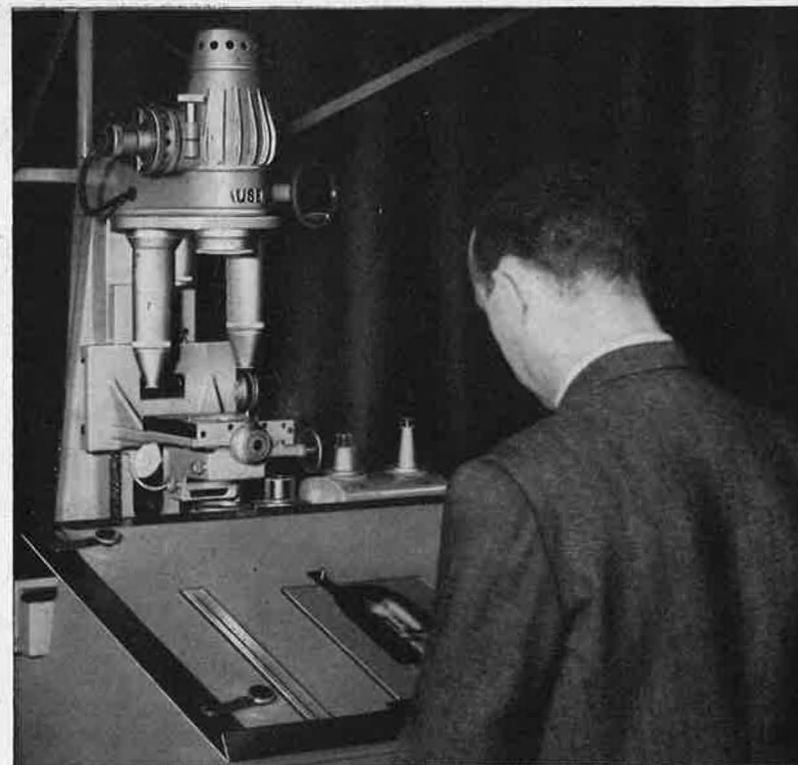


FIG. 2. — Projecteur en travail.

Tout peut être mesuré, comparé et contrôlé sur cet écran (460 x 560 mm.). De plus la prise de vue des constatations faites est très rapide (de l'ordre de la seconde); elle se fait sur l'écran indiqué ci-dessus en y adaptant des châssis (plaques, films, papier).

Il faut signaler encore que les démonstrations des preuves techniques peuvent se faire directement sur l'écran en présence des magistrats et fonctionnaires chargés de l'instruction des affaires pénales.

Ce projecteur est déjà employé avec succès à la police de Berne et ne tardera sans doute pas à être utilisé dans tous les laboratoires de police technique qui veulent être à la hauteur de leur tâche.

Internoscope.

Aucun expert n'ignore l'importance des défauts d'un canon d'arme à feu qui impriment au projectile des marques des plus intéressantes pour l'identification des armes par les projectiles tirés.

Nous tenons encore à signaler un appareil des plus utiles pour le technicien du laboratoire de police, mis au point par M. Pusztas-

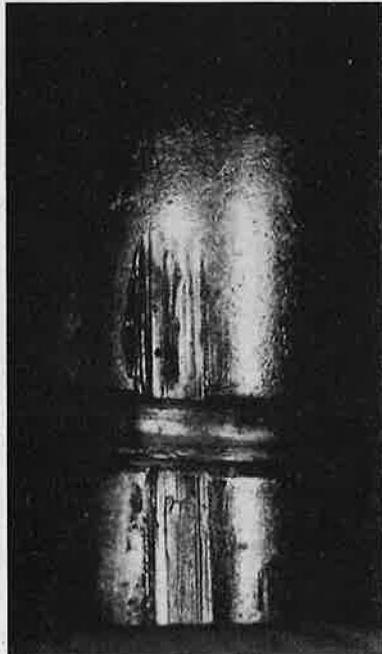


FIG. 3. — Balle avec sa rayure.

zeri, expert judiciaire diplômé : il s'agit de l'internoscope ou instrument optique servant à la recherche et à la localisation des défauts de matière et d'usinage sur la paroi interne d'un canon de revolver. Cet appareil, d'un maniement facile que la figure 5 montre d'une façon qui se passe de commentaires, est muni d'un éclairage interne. L'image d'un défaut constaté pourra se fixer photographiquement par adaptation sur la lunette d'un châssis à plaque ou à film.

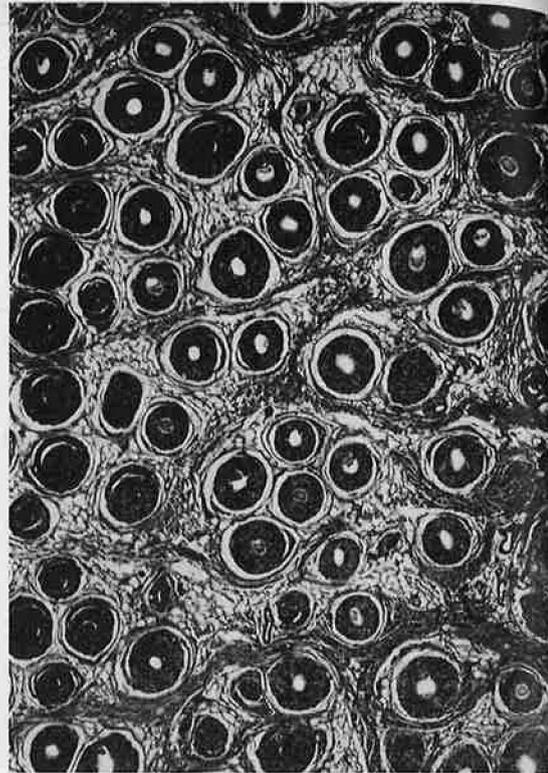


FIG. 4. — Coupe microscopique du cuir chevelu.



FIG. 5. — Internoscope.

Conférence

LA DÉTERMINATION QUANTITATIVE D'ALCOOL

Conférence prononcée en allemand, le 9 novembre 1947, à Schwytz, lors de l'assemblée de la Société Suisse de droit pénal, par M. le professeur F. Schwarz, directeur de l'Institut de Médecine Légale de l'Université de Zurich.

Le sujet que j'ai choisi pour vous entretenir : « la détermination quantitative d'alcool » est sans doute celui qui vous plaira le plus par tout ce qu'il présente d'intérêt d'actualité et d'importance. Malgré le peu de temps qui m'est accordé, je vais essayer de vous résumer le plus clairement possible le problème du dosage de l'alcool dans le sang des conducteurs de véhicules à moteur, en cas d'infractions aux règlements de circulation, de mise en danger ou d'accidents.

Je ne parlerai pas des piétons et des cyclistes chez lesquels le dosage fournit, cas échéant, des données très claires. Je ne peux pas non plus m'étendre sur les nombreux autres cas de dosage, que ce soit la détermination de cas mortels spéciaux ou de l'examen des problèmes de la législation des assurances et des recherches sur la responsabilité entière ou partielle. Je présume qu'une grande partie des expériences relatives à l'analyse quantitative d'alcool vous est connue. Tout d'abord quelques mots sur la prise de sang. La prise de sang consiste en une piqûre sans danger et indolore dans une veine du bras et ne peut être faite que par un médecin. Le médecin doit observer certaines règles techniques des plus simples — il assume la responsabilité entière de la propreté des instruments et récipients servant à la prise de sang — il doit éviter que lors de la désinfection de l'épiderme aucune solution alcoolique ne se mêle au sang prélevé. Nous sommes renseignés dans chaque cas par un questionnaire que nous faisons remplir pour dégager notre responsabilité — les instructions pour le médecin figurent au verso du questionnaire. Vous savez par expérience que l'alcool se transforme rapidement et d'une façon continue dans l'organisme où il se consume. L'intensité de sa combustion diffère dans certaines limites d'une personne à une autre. Elle est plus forte chez le buveur que chez l'abstinent. La combustion amène une diminution dans le sang de 0,1 à 0,2‰ à l'heure — c'est ainsi qu'une concentration sanguine de 1‰, s'il n'y a pas nouvel apport, est réduite à zéro au bout de 5 à 10 heures. D'où la nécessité de procéder à la prise de sang très rapidement, si possible dans les 2 heures. Une estimation ultérieure reste possible, mais dans une

certaine limite, vu les différences d'assimilation individuelles. La documentation et les conférences vous ont appris qu'une concentration sanguine de 1‰ représente une limite extrême pour le conducteur d'un véhicule à moteur. Cette limite nous paraît aussi décisive, bien que certains la situent au-dessus et d'autres en dessous. Je tiens à vous familiariser avec nos statistiques qui confirment cette limite de 1‰. Notre statistique est classée en degrés de concentration. Une forte et soudaine augmentation des dangers et accidents de la circulation apparaît avec 1‰. Cette augmentation prouve que chez la plupart des personnes une concentration de 1‰ provoque des troubles ayant une importance décisive dans la conduite d'un véhicule à moteur. Notre statistique démontre aussi qu'une diminution subite se produit avec 1,6‰. Cela s'explique car on renonce généralement à circuler si l'on est intoxiqué par une forte dose d'alcool. On circulera plutôt dans les limites de la marge d'intoxication de 1 à 1,5‰, qui ne produit pas une intoxication mais un état d'euphorie. Je me permets de vous rendre encore attentifs à quelques autres enseignements découlant de notre matériel de statistique. Les prises de sang sont plus fréquentes les samedi et dimanche. Le courrier du lundi amène un grand nombre d'échantillons sanguins et notre laboratoire s'occupe presque uniquement d'analyses d'alcool le lundi et mardi. On remarque les jours suivants une forte diminution à laquelle succède l'augmentation habituelle du début de la semaine. La majeure partie des prises de sang a lieu lors d'accidents arrivés entre minuit et une heure du matin. Il me faut dire quelques mots de la méthodologie de détermination du degré d'alcool. Nos expériences se font avec des indices de valeur déterminés par la méthode en usage à l'Institut de Zurich.

Les résultats d'autres instituts diffèrent parfois de ceux de Zurich en raison de méthodes de détermination différentes, — dans la règle, ceux de Zurich sont légèrement inférieurs. On ne devrait donc pas, sans autre, comparer les résultats des différents instituts. Ces différences expliquent pourquoi l'on n'arrive pas à la désignation uniforme des limites. Dans la désignation du

degré d'alcool, comme du reste lors de chaque analyse toxicologique seule l'expérience qui s'en dégage est déterminante et non la désignation du degré d'alcool. L'Institut de Zurich ne se borne pas à publier des chiffres arides, mais conclut toujours, dans chaque cas, par un rapport se basant sur l'expérience.

La limite critique de 1‰ s'est aussi imposée sur la base du *comportement des inculpés*. Nous constatons que la plupart de ceux qui sont intoxiqués à 1‰ présentent des signes d'ivresse, ce qui est vérifié par les observations des témoins et des organes de police. Les rapports médicaux mentionnant des signes cliniques d'ivresse lors de prises de sang confirment nos expériences. Ceci est d'autant plus remarquable que le médecin se trouve en face de situations souvent bien moins favorables que le témoin ou les organes de police — dans la règle il n'arrive qu'une ou deux heures après l'accident. Il se trouve alors souvent en face d'une situation différente. L'intervention de la police provoque parfois un retour du sang-froid — il se peut aussi que le délinquant soit blessé et que les douleurs modifient son comportement — il peut avoir subi un « choc » — il est possible qu'il ait pu entre temps absorber de la caféine, de la coramine et de la pervitine en quantités suffisantes. Ces remèdes sont de nos jours à la portée de tout le monde et ils peuvent modifier à tel point le degré d'intoxication qu'il se produit une diminution des symptômes alcooliques. Dans ces cas l'estimation quantitative acquiert une signification spéciale.

Je vais vous décrire nos expériences quant à l'impression clinique que nous font, lors de la prise de sang, les sujets atteints d'ivresse. Je m'en tiendrai aux doses de 1 à 1,5 pour mille et ne parlerai pas des doses supérieures car les troubles fonctionnels sont alors tellement apparents que toute discussion devient superflue — aux fortes doses il s'agit d'ivresse prononcée avec symptômes de paralysie caractérisés. Dans les cas bénins, les troubles caractérisent un état que l'on qualifie d'« ébriété ». Ce qui est typique chez les alcoolisés c'est l'*altération de leur sens d'évaluation des relations avec le milieu dans lequel ils se meuvent*, signe distinctif de l'intoxication alcoolique légère. En quoi consiste cette altération? L'alcoolisé se sent dans une excellente condition physique et intellectuelle. Il surestime ses capacités, son adresse, ses connaissances. Il minimise les dangers et difficultés de la route et de la circulation — il a tendance d'imputer aux autres usagers de la route les erreurs grossières et manquements et de ne pas reconnaître ses propres défauts même s'ils sont établis avec objectivité. Une série de situations dangereuses et d'accidents sont occasionnés par cette déformation de l'état subjectif, correspondant à une diminution de la maîtrise de soi-même. En premier lieu les délits de vitesse exagérée car la vitesse ne sera pas adaptée aux conditions de la route, d'autant plus que l'alcoolisé a déjà tendance, libéré qu'il est de toute contrainte psychique et motrice, à augmenter sa vitesse.

Incapable d'estimer les distances il coupera les virages et dépassera aux endroits peu indiqués. Nous ne mentionnerons même pas les accrochages de barres de protection, coins de murs, barrières et véhicules parkés — ils se produisent dans les cas de doses élevées, à partir de 1,5‰ et témoignent de l'action paralysante des fortes concentrations alcooliques, bien qu'on les rencontre parfois en dessous de 1‰. Il s'agit alors dans ce dernier cas de sujets très sensibles à l'alcool ou de buveurs habituels chez lesquels la dose d'alcool ne varie pas durant des heures ou chez qui la dose retrouvée ne représente qu'une fraction du taux initial. Vous constatez que la durée de l'intoxication a une grande influence sur l'état constaté chez l'alcoolisé.

Un taux de 1‰ nécessite une forte absorption d'alcool. Nous avons entrepris à l'Institut de Médecine légale une série d'essais pour établir la corrélation — je mentionnerai les essais effectués avec 10 jeunes gens. On leur fit prendre un léger repas à 19 heures et à 20 heures les essais débutèrent. En une heure on absorba un litre de Chianti et l'essai prit fin à 21 heures. Les sujets donnaient tous, plus ou moins, des signes typiques d'ébriété. Lors de la prise de sang à 22 heures, on constatait un taux approximatif de 1‰, suivant le poids du sujet.

Au cours d'autres essais on constatait que l'ingestion simultanée d'aliments freinait fortement l'effet de l'alcool. Les graisses ralentissent la résorption, le taux d'alcool reste plus longtemps stationnaire, les corps albumineux lient partiellement l'alcool et le neutralisent, les faits sont bien connus. Je vais vous exposer la corrélation existant entre l'ingestion d'aliments et la résorption et conversion de l'alcool lors d'un essai tenté sur moi-même. J'ai bu avant le repas 50 ccm soit un verre et demi de vermouth. Au cours du repas abondant j'ai bu 2dl de vin blanc et 2 dl de vin rouge. Entre 22 heures et 23 heures, je bus encore deux verres de bière blonde. Le taux d'alcool constaté après minuit était de 0,25‰. Un essai analogue fut tenté par un de mes collègues qui ne but lui qu'un verre de bière — le taux de l'alcool fut de 0,1‰. Cette différence provient en premier lieu de l'écart des poids et ensuite de la consommation réduite. Au cours de ces deux essais on ne retrouva que des taux d'alcool sans importance pratique. Nous nous sentions mon collègue et moi absolument de sang-froid. Ces essais nous permettent de comparer les déclarations de l'intéressé sur le liquide absorbé avec le taux d'alcool retrouvé et d'être à même de dire si les déclarations sont exactes ou non. Comme nous l'avions prévu, le 80% des déclarations lors d'une dose de 1‰ sont inexactes, c'est-à-dire inférieures à ce qui a été consommé. Le pourcentage des fausses déclarations croît en raison directe de l'élévation du taux d'alcool.

Je vous ai parlé jusqu'ici de faits plus ou moins connus. Je vais vous faire part maintenant de notions concernant les *résultats de recherches expérimentales*

psychologiques et psychotechniques quant aux effets de l'alcool sur les conducteurs à des doses présentant un intérêt pour la sécurité de la circulation. Ces recherches ont commencé depuis des décades mais ce n'est guère que depuis une dizaine d'années qu'elles furent menées parallèlement avec la détermination du taux d'alcool dans le sang et en tenant compte des exigences qu'impose au conducteur de véhicule à moteur la circulation actuelle.

Les résultats en laboratoire sont plus favorables pour le sujet que ceux obtenus lors d'accidents routiers. Dans le premier cas, l'expérience ne dure pas longtemps — le sujet peut pendant ce laps de temps résoudre les problèmes dans des conditions plus favorables grâce à un effort de volonté intense. Ce qui est important lors de ces essais c'est que nous travaillons des états alcooliques de peu de durée en même temps qu'avec des doses maximales. Mais le plus souvent dans la pratique, le sujet circulera dans un état alcoolique pendant des heures. Les troubles fonctionnels sont plus graves dans ces cas que lorsqu'il s'agit de doses maximales sur courte durée.

La vue joue le rôle principal dans la circulation actuelle, l'ouïe est reléguée au deuxième plan. Je vous parlerai d'abord des recherches de Manz sur la vue. Manz n'a pas constaté l'influence de l'alcool sur l'adaptation à l'obscurité, ceci même en cas de forte intoxication. Par contre pour le sens des distances Manz constata de forts retards, et ceci déjà à partir de 0,3‰, nécessitant une durée double. Quand on circule, notamment dans l'obscurité, le sens des distances joue un grand rôle. De nombreux délits de dépassement s'expliquent par son altération.

Elsaesser s'occupa, lui, des troubles occasionnés par l'alcool dans la vision périphérique qui est d'une importance très grande dans la circulation, car elle permet de reconnaître à temps les dangers nous menaçant de tous côtés. Elsaesser trouva dans les dosages de 0,75‰ une diminution de la vision périphérique représentant un retard de 50%.

Manz a fait des recherches sur l'influence de l'alcool sur les organes de l'équilibre — des troubles apparaissent déjà avec 0,4‰. Si c'est de peu d'importance pour l'automobiliste il n'en est pas de même pour le cycliste et le motocycliste. Chez eux de légers troubles provoquent déjà des chutes spontanées facilement explicables.

Wannenmacher étudia en 1940 les temps de réactions d'excitations visuelles et acoustiques. Les moyennes obtenues sur des sujets de sang-froid furent de 180 millièmes de seconde pour l'ouïe et de 255 millièmes de seconde pour la vue. Sous l'effet de l'alcool, c'est-à-dire à une dose de 1 à 1,5‰ les moyennes s'élevèrent à 248 et 332 millièmes de seconde. Wannenmacher en déduisit que la limite admise devait être de 1‰.

Detting et Spreng firent des recherches sur les « fonctions supérieures ».

Aux doses de 1 à 1,5‰ on constata des altérations

de l'attention, de la concentration et de l'observation — les facultés de réaction furent défavorablement influencées. Detting et Spreng s'en tiennent également à la limite de 1‰. A noter finalement les résultats intéressants obtenus par Lambercier et Martin-Du Pan. Le sujet fut assis sur un siège d'expérience et on déroula devant lui sur une toile deux lignes sinucueuses représentant les bords d'une route. A l'aide d'un volant il devait guider un point sur la toile de façon à ne pas toucher les lignes formant les bords de la route. Cet essai tenait compte des réalités pratiques. On constata une altération dans la façon de conduire des sujets alcoolisés par rapport aux autres, les taux d'alcool étant ceux utilisés habituellement. Dans le cas le plus favorable, les erreurs augmentaient d'un tiers, dans les autres de 70 à 80% et même 100%. Un seul sujet s'en tira mieux en état d'ébriété, mais dès que l'on fit dérouler la route à rebours et qu'il ne put plus diriger d'une façon automatique on constata une augmentation d'erreurs de 150%. Essai typique démontrant que les réflexes automatiques fonctionnent relativement bien chez les alcoolisés, mais qu'il se produit une altération catastrophique dès qu'il s'agit d'accomplir des fonctions non automatiques.

Vous pouvez vous rendre compte que les recherches expérimentales rejoignent l'empirisme dans leurs conclusions notamment dans les dosages à 1‰.

Il résulte de tout ce qui précède que l'on ne peut pas conclure que, dans un cas donné, il y ait une relation de cause à effet entre un état alcoolique prouvé et un accident de la circulation — chaque cas nécessitant une étude approfondie. Ce n'est malgré tout pas péremptoire pour la lutte contre les délits de la circulation qui doit être le but à atteindre. Le retrait du permis de conduire temporaire ou définitif du conducteur dangereux pour la circulation reste la chose essentielle. Les articles 57 soit 13 de la LFC¹ sont destinés à remplir cette urgente mission éducative et protectrice — ils sont dirigés non pas contre le conducteur qui occasionne un accident mais contre celui qui a conduit en état d'ivresse. J'en arrive au point crucial du problème, à la définition d'« ivresse » dans le sens des articles 57 et 13 de la LFC¹. Même si le médecin n'a pas à fournir cette définition il peut grandement y contribuer. Cette contribution se résume comme suit:

1. Des taux d'alcool relativement peu élevés influencent déjà une série de fonctions essentielles pour la conduite d'un véhicule à moteur. Ce résultat est acquis notamment par la recherche expérimentale psychologique et psychotechnique. Ces troubles ne peuvent se déceler par les méthodes cliniques. Les variations sont minimales de sujet à sujet.

2. Les fonctions automatiques sont souvent intactes avec de faibles doses d'alcool mais peuvent subitement devenir irrégulières et peu sûres.

¹ LFC = La Loi fédérale sur la circulation.

3. Les manquements dans les fonctions se font défavorablement sentir quand il se produit une situation imprévue qui demande instantanément des décisions d'adaptation.

4. A la dose de 1 ‰, établie selon la méthode de l'Institut de Zurich, on peut s'attendre à des troubles qui compromettent la capacité de conduire un véhicule à moteur. Dans une série de cas, ces troubles se produisent déjà avec une dose inférieure à 1 ‰.

5. La détermination du taux d'alcool s'est révélée très utile pour l'éclaircissement de délits de circulation. Elle peut non seulement représenter une charge, mais aussi une décharge pour tout conducteur consciencieux.

Il ne me semble pas superflu d'examiner les réserves formulées par les juristes contre ces notions médicales et leur emploi dans la législation de la circulation. Elles se résument comme suit: Il y a des gens qui avec une dose d'alcool de 1 ‰ peuvent conduire sans inconvénient. Aux autorités de prouver dans chaque cas qu'au moment critique c'est l'alcool absorbé et non un autre facteur qui a influencé le conducteur. Cette preuve est difficile à établir, dans bien des cas impossible, et toutes les notions médicales, prises de sang y compris, n'y changeront rien.

En qualité de médecin je n'ai pas à juger si cette argumentation résiste au point de vue juridique. Le conducteur en état d'ébriété ou même ivre peut très bien conduire d'une manière qui semble correcte sur une route à faible circulation et de bonne visibilité. Mais dès que les difficultés de la circulation augmen-

teront il ne le pourra plus. Quelques cas mis à part, on n'arrêtera et on ne fera de prise de sang qu'au conducteur qui se fait remarquer par son comportement suspect avant de circuler, pendant la conduite, après celle-ci, ou encore celui qui s'est rendu coupable d'un délit de la circulation. Le conducteur raisonnable ne sera pas touché, bien que certains accuseraient certainement une dose de 1 ‰ d'alcool.

Le nombre des analyses concernant des conducteurs a fortement augmenté ces derniers mois à l'Institut de Zurich. Nous avons examiné chaque semaine environ vingt échantillons sanguins. Ce chiffre se passe de commentaires quand on songe au domaine d'apport relativement restreint de l'Institut de Zurich. La saison froide pourrait amener une diminution.

Messieurs, j'aimerais que mon exposé médical vous incite à nouveau à vous occuper de la définition de l'« ivresse » c'est-à-dire du terme « pris de boisson » telle qu'elle figure aux articles 57 et 13 de la L.F.G. Le centre du problème réside dans cette définition. La loi ne pourra avoir un effet éducatif et préservatif que par une interprétation sensée de cette définition. Cette préservation n'est pour une bonne part que de l'éducation.

Je vous serais finalement reconnaissant si, de votre côté, vous pouviez faire en sorte que les médecins qui procèdent à une prise de sang soient informés dans quels cas et à qui ils doivent faire des prises de sang, qui peut leur en donner l'ordre et quelle attitude ils doivent adopter en cas de refus.

On peut admettre que la société moderne, sa forme, son esprit, ses perfectionnements matériels offrent plus d'avantages à l'homme du mal qu'au serviteur de la loi. Et s'étonner ainsi que dans ces conditions le policier remporte si souvent l'avantage.

Dans bien des cas, dans les actions importantes, la pègre est plus « scientifique » que la police.

« Aider à la manifestation de la vérité » comme le disent nos formules, comme nous l'ordonne le juge d'Instruction, c'est un rude travail lorsqu'il s'agit de dissiper le mystère d'un drame dont on ne connaît que l'aboutissement. La vérité, c'est le préjudice grave porté à la personne ou au bien d'autrui. La vérité, c'est cette action funeste dont il faut démasquer l'auteur, cette entreprise criminelle qu'il faut révéler dans les détails de son exécution pour que le magistrat condamne.

Manifestation de la vérité, ce but que la Justice nous propose, que d'efforts pour l'obtenir lorsqu'à la fin d'une enquête on l'attend de celui même dont elle entraînera la punition ! Mais aussi, quelle satisfaction lorsqu'après une longue attente elle apparaît, consommant un ouvrage aux péripéties souvent détestables, apportant à tous ce bienfait le plus apprécié des humains: la certitude.

Car, je le répète, pour si réussie que soit une investigation, pour tant de preuves qu'elle accumule (et les preuves irréfutables sont rares), le couronnement indispensable de l'action c'est l'aveu.

Un profane aura toujours de la peine à comprendre que cet aveu soit si pénible à obtenir et il nous sera toujours difficile de lui expliquer en quoi consiste cette difficulté. Il ne semble pas qu'un homme ayant commis un forfait, tombé aux mains de la police et interrogé par elle puisse lui résister longtemps. Je m'excuse de revenir à cet aspect de la question mais de toutes les formes que prend l'activité du policier, celle-ci m'apparaît la plus captivante. Et du point de vue de l'humain ce débat toujours renouvelé peut atteindre le plus puissant intérêt. Conflit entre l'affirmation et la négation, grandeur dramatique de cette opposition concentrée avec l'unité du théâtre classique: sur la même scène, dans des limites de temps étroites, avec les mêmes personnages il faut provoquer le dénouement.

Pour dissiper le doute dont la justice ne peut s'accommoder il nous faut bien souvent apporter un acharnement égal à celui du bandit. Nous nous plaçons dans une égale nécessité: lui de mentir, nous de changer ce mensonge en aveu. Et il faut que la manifestation de la vérité soit une naturelle et puissante exigence car nous n'avons pas, lui et nous, le même intérêt.

A l'époque où l'armée américaine cantonnait dans notre région, nous avons eu à rechercher le meurtrier d'un M. P. dont on avait trouvé le corps, une balle dans la tête, dans le train de marchandises qu'il con-

voyait. Deux ou trois jours après un jeune homme était arrêté aux environs de Toulon, revêtu de la tenue militaire dont la victime avait été dépouillée, porteur également de tous les papiers et objets lui ayant appartenu.

Conduit aussitôt dans les locaux du C.I.D. (Criminal Investigation Department) le jeune assassin présumé ne paraissait pas se rendre compte de l'accusation dont il était l'objet. C'était un grand gaillard au visage sympathique ne présentant aucun caractère d'étrangeté. Il nous apparut dès les premiers instants comme un garçon de mentalité fruste dont les circonstances plus que les inclinations naturelles avaient fait un dévoyé.

Sur sa famille, sur ses antécédents, sur sa récente activité il donnait des détails que nous devinions faux pour la plupart. Toute une journée de dimanche et une partie de la nuit furent employées à lui faire dire de quelle façon il était devenu possesseur de tout l'équipement appartenant au soldat mort.

Voici donc une affaire d'une extrême simplicité. Rien là-dedans des subtiles péripéties, des savantes intrigues qui charment lecteurs et spectateurs. Crime banal, meurtrier sans aucune envergure, presque naïf. Cela nous valut néanmoins plusieurs journées de recherches, de vérifications après de longues séances d'interrogatoire.

La simplicité de notre prévenu ne l'empêchait pas de raconter avec beaucoup d'astuce des histoires qui nous laissaient sceptiques mais dont il fallait s'assurer qu'elles étaient fausses.

Il fallut presque un jour entier pour qu'il renonçât à une histoire d'après laquelle il avait acquis tout ce dont il était porteur: tenue complète y compris les souliers et le fusil, les papiers et même une bague, à un Arabe, rue des Chapeliers¹, pour une somme de 600 francs.

Il racontait la chose de façon si plausible qu'elle prouvait sa connaissance de ce genre de transaction mais cela ne suffisait pas à la rendre vraisemblable et la vérité — nous le sentions bien — était tout autre.

Resté plus jeune d'esprit que ses 18 ans malgré sa déplorable expérience de vagabond, il inventait avec l'extrême facilité des enfants, tout naturellement experts en mensonges, sachant tirer d'un détail véridique toute une suite de faussetés vraisemblables.

Car nier c'est aussi inventer. Cependant vint un moment où sa résistance faiblit. Le voyant buté contre les policiers militaires devant lesquels il ne voulait pas paraître céder à la peur, je m'efforçai de lui montrer avec douceur que ses récits étaient inadmissibles et qu'il n'obtiendrait la paix qu'en racontant une meilleure histoire. Je savais que s'il admettait cet argument — bien fait pour séduire un

¹ La rue des Chapeliers, à Marseille, est le lieu de rendez-vous des vendeurs clandestins. Un grand nombre d'objets volés alimentent ce marché en plein air, souvent dispersé, toujours renaissant.

Correspondance

RÉFLEXIONS ET SOUVENIRS D'UN POLICIER

par F. DARTIGUES

(Suite)¹

Remarque: C'est lorsqu'une société sera vraiment policiée qu'elle aura le moins besoin de police.

On voit par le premier terme un effort de tous les citoyens pour donner à la société dans laquelle ils vivent toute la sécurité qu'ils souhaitent. Or, de nos jours, la tendance est de plus en plus à laisser entièrement la charge aux spécialistes de maintenir l'observation des règlements et d'imposer le respect du prochain. Le public se dit qu'il n'est pas la police. Et le policier aperçoit dans ce public beaucoup plus de délinquants qu'il lui est possible (et souhaitable) d'en appréhender.

¹ Voir vol. I, n° 2, page 105 et n° 3, page 166.

Le jeu de poursuite entre le gendarme et le voleur devient de plus en plus favorable à ce dernier car il a lieu parmi une foule dans laquelle chacun s'écarte pour le laisser passer.

Le malheur de nos temps — c'est une réflexion banale — a voulu que le plus honnête des citoyens n'ait pu vivre sans se soustraire plus ou moins à un ensemble de lois dont la multiplicité et le caractère provisoire n'imposait pas suffisamment le respect. Le besoin de la fraude en a développé le goût naturel dans de larges proportions.

Je ne parle pas de la facilité de tuer qui pour l'heure nous entraînerait trop loin.

esprit puéril — son imagination déroutée, sa fatigue l'amèneraient à se rapprocher de la réalité. C'était la faille par laquelle nous pénétrions dans cette vérité qu'il était encore seul à connaître. Je lui laissai même entendre que par un mensonge vraiment bien construit il avait de grandes chances de s'en tirer.

Ces discours nécessairement hypocrites (dans ces moments le policier se découvre des talents d'acteur), le décidèrent à convenir qu'il s'était trouvé dans le train où l'on avait assassiné le M. P. Ce début d'aveu donnait naissance à une nouvelle histoire, naïve et subtile à la fois, qui faisait apparaître un personnage nouveau. Ce dernier, compagnon de vagabondage de notre héros, avait tué, à l'insu de celui-ci, lui avait remis le lot d'effets et d'objets qui causaient présentement sa perte, puis était parti pour Lyon. Il en donnait le signalement, le nom, les lieux où on le connaissait et même l'adresse des parents.

À Lyon, les révélations de cette nouvelle version furent constatées comme entièrement fausses sans que cela nous surprît le moins du monde car notre opinion était faite. Le camarade imaginaire était l'ultime ressource de celui qui était évidemment l'assassin.

L'ayant laissé aux mains des policiers français et américains de Lyon, ce fut à ses derniers que revint l'honneur d'obtenir l'aveu définitif.

Si j'ai brièvement raconté cette histoire c'est dans l'intention de mieux montrer la difficulté que l'on rencontre à l'occasion des affaires les plus simples. Ceux qui la liront sont assez avertis pour en imaginer les détails que je n'ai pas cru nécessaires. D'ailleurs, dans toute histoire qui s'inspire directement de la réalité — et uniquement de celle-ci — il y a une part d'éléments intraduisibles pour lesquels il faut faire confiance à l'esprit du lecteur. Sans parler de ceux qui sont indivulgables.

La complexité d'une enquête judiciaire tient dans le manque de logique des événements et des acteurs. Ni les circonstances ni les personnages n'obéissent à ce fil conducteur que le romancier fait apparaître. La psychologie du policier est constamment déroutée par l'intervention de l'imprévu, du décousu, de l'accidentel. La première chose dont il se rend compte c'est qu'il doit peu attendre de cette fameuse perspicacité dont les auteurs font un si grand usage. Il doit se méfier des miraculeuses déductions, du rationalisme, de tout ce qui lui fait perdre le sens du réel. Les gens et les

choses sont capables de tout. Le malfaiteur ne fait pas que du mal; l'honnête homme ne fait pas que le bien et il arrive à chaque instant que les uns et les autres sortent de leurs attributions et qu'un être ou un objet ne se comportent pas selon les probabilités.

Nous sommes loin du détective qui détermine, d'après l'emplacement d'un cadavre, la position de l'assassin. Une montre dont les aiguilles sont arrêtées sur une certaine heure ne nous donne pas la certitude que l'heure du crime est ainsi fixée. La trajectoire des balles donne quelquefois lieu à des controverses inépuisables; des doutes subsistent sur tout. C'est pourquoi, j'y reviens, toutes les preuves matérielles ne font figure que de présomptions et peuvent passer pour des coïncidences tant que l'aveu formel n'est pas obtenu.

Il est à remarquer que le policier ignore souvent ce que deviennent les malfaiteurs à partir du moment où il les a déferés devant le juge instructeur. L'affaire est tombée dans le domaine public, lequel public la prend comme un spectacle et le policier ne s'y intéresse guère, lui qui sait à quoi s'en tenir sur l'essentiel. Il réserve sa curiosité pour de nouvelles énigmes. Il a réuni les éléments qui font la preuve du forfait ou qui constituent des charges suffisantes: les magistrats consacrent son ouvrage juridiquement et appliquent la peine qui en résulte.

Le duel entre les représentants de la loi et l'inculpé s'élargit. L'appareil de la vindicte publique et celui de la défense s'opposent et réduisent le personnage à un rôle secondaire. Les principes solennels qui avaient jusque-là fait place à la seule nécessité, apparaissent. L'enquêteur trouve parfois que l'on s'éloigne de la stricte réalité des faits. Le temps et les influences contradictoires font perdre à l'événement sa forme exacte.

Il a eu, lui, sans cérémonial, l'homme qui fait l'objet du débat. Et une obscure amitié (celle des combattants) lui est venue malgré sa répugnance pour le bandit, le dévoyé, dans lequel son étroite confrontation lui a fait reconnaître par quelque point émouvant son semblable. Il a vu le malfaiteur endurci faiblir de tendresse pour une femme ou un enfant. Il l'a vu s'avouer vaincu avec une crânerie qui lui a fait oublier ses précédents dépits. Enfin, il sait de quoi sont faites certaines fautes plus graves dans leurs conséquences que dans leur détermination. Cela ne le voue pas à l'indulgence mais lui donne une vue réelle, puisée à même l'immédiate réalité.

Bibliographie

Précis de Science Pénitentiaire

Sous ce titre a paru en 1945, à la librairie parisienne « Du Recueil Sirey », rue Soufflot, 22, un livre du plus grand intérêt. Il est dû à la plume de Jean Pinatel, inspecteur des services administratifs pénitentiaires auprès du Ministère de l'Intérieur. Le livre contient un exposé complet et un commentaire de la législation et de l'administration pénitentiaire et du problème de la criminalité des mineurs, tels qu'ils se présentent aujourd'hui en France. Le titre de l'ouvrage contient lui-même une intention de polémique, puisque l'auteur traite du problème de la criminalité des mineurs dans le cadre d'un traité destiné à la science pénitentiaire, c'est-à-dire que Pinatel classe ce problème parmi les branches de la science en question. C'est une thèse appuyée par de nombreux hommes de science et criminologues. Nous pensons que, selon le magnifique enseignement du pénaliste italien Francesco Carnelutti, le procès pénal est inséparable dans ses phases d'enquête et d'exécution, pas plus que l'on ne peut raisonnablement séparer d'un procès le jugement et son exécution. Ce sont deux phases qui se complètent. Le problème pénal est également le problème pénitentiaire. Dans ce sens, nous souscrivons aussi aux thèses de Pinatel. L'auteur n'a pas voulu établir un bilan des données et des lois sur la vie et la législation pénitentiaire, en se limitant purement à une liste descriptive, mais faisant plus que développer le sujet, il a voulu faire une œuvre critique et constructive mettant en relief les lacunes et exposant toutes les innovations souhaitables, que ce soit du point de vue théorique ou pratique. Pinatel prouve, par cette œuvre audacieuse, qu'il possède une profonde préparation doctrinale, accompagnée d'une grande expérience en matière de problèmes pénaux et sociaux. Ce n'est que grâce à de tels matériaux qu'il a été possible de composer un ouvrage d'une aussi vaste envergure.

Paul Amor, directeur général de l'administration pénitentiaire française a parfaitement raison, quand, dans sa lettre de recommandation il affirme avec son autorité: « L'ouvrage de M. Pinatel aidera puissamment l'Administration pénitentiaire. Il sera pour le personnel un guide sûr où celui-ci trouvera aisément, non seulement les principaux éléments de connaissances techniques, mais aussi des notions de criminologie et de droit pénal qui enrichiront sa culture et le prépareront aux disciplines nouvelles.

M. Pinatel continue dans cet ordre d'idées une tradition chère à l'Inspection générale des Services administratifs et illustrée par le regretté Inspecteur général

Mosse dont « Le Traité des Prisons » contribua pendant si longtemps à la formation du personnel.

Pour nous aussi, le livre de M. Pinatel est précieux: pour les directeurs de pénitenciers, pour les pénalistes et pour tous ceux qui s'intéressent aux problèmes pénaux, car c'est un ouvrage qui ouvre de larges horizons et révèle des vues nouvelles sur ces problèmes fondamentaux toujours si passionnément discutés.

* * *

Il n'est pas possible dans le cadre d'un compte rendu, de s'étendre sur un ouvrage de plus de quatre cents pages. Nous nous contenterons de quelques indications sommaires.

L'ouvrage commence par une brève introduction destinée à éclaircir les concepts fondamentaux de la science criminologique; l'auteur s'appuie sur les grands schémas classiques pour fixer les bases de l'anthropologie, de la psychologie, de la sociologie et de la philosophie criminelle. En substance, il n'y a rien de nouveau; M. Pinatel, avec une admirable clarté s'en rapporte aux enseignements fondamentaux de Lombroso et de Ferri, la valeur de sa dissertation consiste surtout dans son caractère synthétique.

Nous voudrions, tout au plus, dire que nous ne sommes pas enclins outre mesure à souscrire de manière absolue aux thèses lombrosiennes et ferriennes, comme paraît le faire M. Pinatel. Nous référant aux récentes études du Père Gemelli, nous sommes arrivés à la conviction que l'anthropologie criminelle ne devrait pas se limiter seulement à l'étude du criminel anormal, dans son apparence physique extérieure, cherchant à faire rentrer dans les schémas établis, tous les délits et tous les criminels. Il faudrait aujourd'hui fixer notre attention principalement sur les délinquants normaux qui, quoique n'offrant aucune caractéristique ni physique ni psychique, commettent des crimes, et étudier en somme le mécanisme du complexe intérieur de la dynamique du délit, lequel reste un secret et dont de nombreux voiles doivent être levés. Ce n'est pas tant l'analyse anthropologique, mais bien l'analyse psychologique du délinquant et du crime, jusqu'alors trop négligée qui devrait avoir la part la plus importante dans la science criminologique. Du point de vue de la réforme des prisons, nous relevons une chose que nous ignorions avant la parution de l'ouvrage de M. Pinatel; c'est que le Père bénédictin Mabillon fut celui qui en 1690 donna effectivement l'élan à la science pénitentiaire, par son livre sur les prisons, qui influença directement Howard, Bentham et Mirabeau. Cette remarque montre une fois de plus la grandeur de la tradition catholique dans ce domaine d'apostolat. Le nom de Mabillon s'ajoute à celui de l'immortel St-Vincent de Paul et du Père Lataste.

Le développement proprement dit de la législation pénitentiaire commence par une étude précise de l'évolution du concept de la peine qui, suivant les données

de la source historique, met en relief le parcours effectué par la peine envisagée comme vengeance personnelle et manifestation de la loi du talion, à l'aube de l'humanité, à la conception moderne de la peine juste, laquelle, une fois passé au second rang le moment afflictif de la peine, fait place principalement aux fonctions morales de redressement et de réhabilitation.

Le système français de la peine, de même que les diverses procédures applicables aux individus, sous l'aspect législatif, judiciaire et administratif, correspondent dans leur essence aux critères généraux admis dans tous les pays civilisés, mais offrent comparativement à la nôtre, par exemple, une tendance excessive de mécanisme procédurier et une grande complexité de réglementation législative. Il suffit de dire que les principales peines prévues par la législation française s'élevaient à dix, sans tenir compte des peines correctionnelles, accessoires et complémentaires!

La prison, comme peine expiatoire proprement dite, est d'origine moderne. Sous le droit romain, comme dans l'ancien droit français, la prison était appliquée pour isoler le prévenu dans l'attente du procès: seul le droit canon prévoyait la prison comme peine afflictive et expiatoire d'une condamnation sanctionnée par un tribunal. Dans le code pénal français de 1917, on trouve l'institution du régime cellulaire comme système de peine. En France, nombreux et puissants furent les mouvements en vue d'obtenir la réforme du régime de prison, comme le démontre une abondante littérature allant de Beaumont à Tocqueville, de Denetz à Blouet.

On sait qu'il existe, pour l'exécution de la peine le système de prison en commun, le *pensylvanien*, l'*auburnien* et l'*irlandais*, qui est celui adopté par notre législation pénale. En France, il n'y a pas un système unique, mais divers systèmes d'exécution de la peine, variant du pensylvanien à l'auburnien; de plus, en raison de la variété des peines et des établissements, on pourra difficilement arriver à un système uniforme d'exécution, tel qu'il est prévu par nous, selon lequel la peine commence par l'isolement diurne, suivi de l'isolement nocturne et vie en commun durant le jour et se termine par la libération conditionnelle. Ce ne sont pas non plus les mesures de sécurité prévues par nous pour les délinquants habituels, pour les buveurs et les toxicomanes qui se substituent à la peine ou la suspendent.

* * *

L'auteur affronte ensuite le problème du travail pénal en l'analysant par une critique très poussée. Anciennement, on utilisait le travail pénal dans les chantiers, les ports, les bateaux et les usines. Son introduction dans les prisons est récente puisque dans celles-ci régnait le système cellulaire, qui faisait du prisonnier un paresseux, un oisif et un rebelle. Tout d'abord, le travail fut introduit dans le système pénit

entiaire sous la forme des plus dures et des plus difficiles besognes. Il avait un but essentiellement punitif. Plus tard, par contre, on chercha à développer et à donner une aide adéquate aux effets moralisateurs du travail, c'est-à-dire que le travail doit être rentable pour le détenu et servir à sa réhabilitation, à sa préparation professionnelle, et non plus constituer un instrument d'exploitation et d'aviilissement. Le travail dans les établissements pénaux fut organisé selon le système d'adjudication et confié à un entrepreneur privé: ce système n'est pas à conseiller en raison de ses inconvénients au premier rang desquels la facilité extrême d'exploitation du condamné. Ou bien il peut être organisé selon le système de la régie directe qui est le plus en vogue, pour autant que l'Etat est lui-même chargé du travail pénal et par conséquent simultanément contrôleur direct des divers modes de travail. C'est une solution qui, sur le plan strictement économique est certainement critiquable, mais, ce qui compte le plus dans le régime de la peine à la clôture de chaque exercice annuel, c'est l'amélioration humaine, non un bénéfice matériel.

En France, ces deux systèmes sont en vigueur, plus un troisième, celui de la concession de main-d'œuvre qui, selon nous, est à déconseiller, parce qu'il présente, quoique mitigés, les mêmes inconvénients que celui de l'adjudication.

Le pécule, qui est le salaire perçu par le condamné pour son travail, suivant le système français, est calculé sur la base de règles mathématiques précises. Il est partagé en deux parties: l'une sert à constituer le pécule-réserve et l'autre le pécule disponible. Le premier est destiné à satisfaire aux besoins variés du détenu et reste insaisissable, l'autre est saisissable et sert à payer les taxes de justice et à indemniser la victime des dommages soufferts lorsque le dédommagement est prévu par la sentence.

Cette sage distinction devrait aussi trouver place dans notre législation, afin de mettre un peu d'ordre dans cette matière aujourd'hui encore tant débattue dans les différents cantons suisses.

Cette première partie se termine par des observations sévères sur les nécessités de l'hygiène dans les prisons. L'éclairage et l'aération des cellules, les installations de bains et de douches conditionnent dans une grande mesure l'efficacité de la peine. Sur l'avenir du détenu, sur la situation du condamné après la détention, l'auteur souligne la faillite pratique de l'activité du patronage pénal, et présente les solutions dictées par le prof. Donnadieu de Vabres, auteur du célèbre traité de droit pénal, où il est entre autre suggéré l'institution de maisons et d'asiles qui n'auraient pas l'aspect d'une deuxième prison. Ces pages sont également utiles pour nous chez qui le patronage pénal n'a pas encore atteint le degré souhaité par tous: souvent le patronage est plus nuisible qu'utile au détenu libéré, parce que avec l'intention louable de le protéger on le signale à la so-

ciété et on l'expose au mépris public, préparant ainsi un terrain favorable à la récidive que l'on voudrait éviter.

* * *

La deuxième partie de l'ouvrage de Pinatel s'occupe d'une façon détaillée de l'administration pénitentiaire française. Nous n'avons pas à faire de remarques particulières. Mais sur un seul point, nous voudrions nous étendre plus longuement: l'auteur se montre particulièrement attentif à la formation du personnel pénitentiaire; il voit la solution dans l'institution de cours spéciaux et d'écoles destinés à former le personnel supérieur et subalterne des établissements pénitentiaires. Il affirme que le personnel dirigeant devrait posséder des grades d'études supérieures et être non seulement à même de fournir des administrateurs mais aussi et surtout des éducateurs.

Nous sommes pleinement d'accord avec l'auteur et sommes heureux de pouvoir constater que ses idées coïncident avec les nôtres; nous avons en fait proposé une solution analogue dans le journal romand «*Curieux*» il y a quelques mois. Intéressantes néanmoins sont ses considérations à propos de la construction d'établissements pénitentiaires qui devraient toujours plus se conformer aux critères actuels de l'exécution de la peine. Malheureusement, à l'accomplissement d'un tel programme, s'opposent des raisons budgétaires et c'est ainsi dans tous les pays du monde, où l'on constate un retard continu de l'organisation pénitentiaire sur l'évolution moderne de la législation pénale.

* * *

La troisième partie du livre traite de la criminalité des mineurs. Il y a de nombreuses remarques à faire sur cet exposé, qui pourraient être très utiles aussi pour nous, car ce problème occupe une place de premier plan dans l'opinion publique suisse.

Il est notoire que la solution du problème de la criminalité des mineurs dépend étroitement de celle du problème de la criminalité en général. En donnant une solution au premier, on résoudrait le second. La plupart des récidivistes, observe le Dr Heuyer, cité par M. Pinatel, «*qui forment la clientèle des prisons ont donné, dans leur enfance et leur adolescence, la preuve qu'ils avaient déjà des tendances anti-sociales. Ainsi, le problème de l'enfance coupable est celui de la criminalité adulte.*»

De 1826 à 1929, on note une augmentation constante de la criminalité infantile: en 1939, il y avait 6000 crimes commis par des mineurs. Depuis cette époque, quoique nous ne possédions pas de statistiques officielles, il est probable que la criminalité n'aura pas diminué. En fait, il y avait en 1941, au Tribunal de la Seine, 10.784 cas pendants. En 1938, 21.000 mineurs ont passé devant les tribunaux et en 1945, le chiffre montait à

35.000. L'enfance abandonnée comptait en 1942 37.000 éléments, contre 20.000 en 1936. L'enfance criminelle comptait 36.000 éléments en 1943, contre 12.800 en 1939. Cette recrudescence, comme le relève le prof. Donnadieu de Vabres dans son traité déjà cité, est due à l'influence des circonstances de la guerre et de la situation économique, recrudescence observée dans tous les pays touchés. Les psychiètres qui se sont vus particulièrement à l'étude des criminels mineurs, affirment que le 75% de ceux-ci souffrent d'une tare héréditaire, laquelle n'est pas fatale comme beaucoup le pensent, mais susceptible d'être combattue avec succès par une saine atmosphère sociale et familiale avant qu'elle ait pu manifester ses effets délétères. Ceci a été rendu impossible par le fait des circonstances créées par la guerre: affaiblissement de l'autorité paternelle, manque de régularité scolaire, la prostitution, la sous-alimentation, le marché noir et la spéculation qui ont eu les pires effets sur la jeunesse.

M. Pinatel a affronté le problème, l'examinant sous l'aspect de la responsabilité pénale des mineurs. L'auteur s'est appuyé sur trois lois pour examiner ce problème: la loi du 22 juillet 1912 qui est maintenant remplacée par une ordonnance due à l'initiative de M^{me} Campinchi, du 2 février 1945 et qui, selon les renseignements fournis par le prof. Donnadieu de Vabres, serait entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1945.

Selon cette ordonnance, le mineur âgé de moins de 13 ans bénéficie d'une présomption d'irresponsabilité absolue: de treize à dix-huit ans, les mineurs jouissent d'une présomption relative de la responsabilité qui peut être détruite par la preuve du contraire. Pour nous, l'irresponsabilité absolue existe en faveur de l'enfant jusqu'à six ans (la solution française nous semble meilleure parce qu'elle prend principalement en considération la capacité psychique du bébé, de l'enfant et de l'adolescent). Néanmoins, une disposition permet qu'un adolescent de 16 ans soit condamné à la peine capitale, qui serait transformée en réclusion à perpétuité: en vérité, cette possibilité nous semble exagérée et dans un certain sens, en contradiction avec le critère fondamental suivi par cette législation.

Même si la législation sur la criminalité infantile doit être répressive, il ne faut jamais oublier son essence éducative et thérapeutique! Il ne faut pas faire désespérer du destin un rejeton ou une fleur qui s'épanouit!

Du point de vue judiciaire, la législation française offre au magistrat des mineurs l'avantage du système de la liberté surveillée et contrôlée et de la révocation de la chose passée en jugement, principes qui ont été accueillis également à notre législation pénale. Il est intéressant de relever la solution admise par la France et relative à la description dans le casier judiciaire des mesures prises envers les mineurs. On sait que chez nous, ce problème a été sévèrement débattu et fut résolu malgré un fort courant adverse dans le sens de l'inscription des dites mesures est radiée en

cas de suspension conditionnelle quand il y a bonne conduite de la part du mineur et dix ans après leur exécution. En France, par contre, dans l'intérêt du mineur, on a institué un bulletin spécial sur lequel sont inscrites les mesures prises envers eux, mais ce bulletin est destiné aux juges et ne peut être consulté même par l'autorité administrative et publique. Nous-mêmes devrions arriver à cette solution, afin de ne pas compromettre l'avenir des jeunes. Du point de vue social, on note avec de plus en plus de force, la tendance à assimiler la jeunesse délinquante à la jeunesse abandonnée, jugeant, avec raison, que la première vient de la deuxième et que le mineur criminel est presque toujours le mineur abandonné. L'exercice de l'autorité a une grande importance pour la défense et la protection pénale du mineur. Ce n'est que vers la fin du XIX^e siècle qu'on commença à corriger la conception de l'autorité paternelle absolue, héritée du droit romain qui ne tolérait aucune ingérence dans l'exercice de ce droit. Depuis la loi du 24 juillet 1889 sur la révocation de l'autorité paternelle jusqu'à celle du 3 octobre 1935 se dessine toujours mieux l'orientation législative française destinée à défendre le mineur contre l'abus et les mauvais traitements exercés par les parents et qui pénètre efficacement tout le système préventif de la criminalité infantile.

La législation française accorde une place importante à la réhabilitation du mineur qui peut s'avérer efficace à la suite d'une observation appropriée et par un traitement adéquat précédé d'un diagnostic précis. M. Pinatel affirme, à juste titre, que l'observation est la clef de voûte de tout le système réhabilitatif du mineur, et c'est pourquoi il donne un juste relief à la nécessité de l'enquête sociale, des examens psychiques et psychologiques du caractère et de l'intelligence. En ce qui con-

cerne le traitement pédagogique, les opinions sont partagées en France, et entre les systèmes: pénitentiaire progressif, self-government, il semble que la tendance dominante s'oriente vers le système de l'éducation surveillée.

La conclusion de l'ouvrage s'intitule: L'Avenir de la science pénitentiaire.

Comme l'affirme si justement l'auteur en terminant, le problème de la prison est discuté encore aujourd'hui, après les coups violents que lui ont portés les positivistes Ferri et Lombroso. On assiste à une véritable crise pénitentiaire. M. Pinatel en voit l'une des causes principales dans l'abandon de l'éducation religieuse, lien entre la thérapeutique et le travail, et se montre adversaire de la neutralité religieuse.

La science pénitentiaire est une science jeune qui semble avoir trouvé sa voie après de nombreux tâtonnements et incertitudes: il suffit qu'elle fasse siennes les conditions de la psychiatrie et de la psychologie, aujourd'hui encore trop négligées, il faut que l'on procède avec sollicitude à la modernisation des établissements pénitentiaires qui n'obéissent pas encore aux critères modernes, mais à des critères de vengeance sociale dès à présent heureusement dépassés.

On constate qu'en France et dans presque tous les pays du monde la société se rapproche des coupables et comme l'ajoute si justement le prof. Francesco Carnelutti: « Dans la lutte contre le crime, il est facile de conquérir la victoire pourvu que les hommes écoutent la dernière parole du Maître: Aimez-vous les uns les autres comme je vous aime ! »

Dr Sergio JACOMELLA,
directeur du pénitencier du Tessin.

Informations

ITALIE

LE PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE

Du 8 au 10 novembre 1947 s'est tenu à Sanremo (Italie), le premier Congrès international de défense sociale, sous la présidence de M^e Filippo Gramatica, fondateur et directeur du *Centre international d'études de défense sociale*, à Gênes.

On sait le rôle important de l'Italie dans la formation et le progrès du droit pénal. L'école des « glossateurs » et les juristes italiens des XV^e et XVI^e siècles ont fondé la science criminelle; Beccaria donna l'essor

à l'école classique, Carrara fut l'un des maîtres les plus parfaits de l'école néo-classique, et l'école positiviste, avec les grands noms de Lombroso, Ferri et Garofalo, a créé l'anthropologie, la sociologie criminelle et la criminologie modernes, et donné une sève nouvelle à la science pénale traditionnelle près de s'épuiser. L'influence de l'école positiviste, prolongée par l'Union internationale de droit pénal et l'école du « positivisme critique », a été grande, dans la doctrine et la législation. C'est à elle qu'il faut attribuer le mérite de la rénovation qui a fait passer l'idée de la défense sociale dans le droit pénal, en lui donnant le pas sur l'idée ancienne de l'expiation. Les Congrès internationaux d'anthropologie criminelle ont joué un rôle indéniable dans l'histoire de cette évolution. L'anthropologie criminelle et la criminologie ont continué, en Italie tout particulièrement, une carrière brillante, avec les Alimena, Carnevale, Niceforo, Di Tullio, et nombre d'autres.

Le « Centre international d'études de défense sociale » s'est constitué, au début de 1947, pour reprendre et promouvoir la tâche — inachevée — du remplacement du « droit de punir » et de la peine expiatoire, par des « mesures de défense sociale », sur la base d'une connaissance approfondie de la personnalité humaine et de son caractère antisocial. Cette connaissance doit permettre, en même temps, de différencier utilement les diverses espèces de délinquants, et d'appliquer à chacun de ceux-ci le traitement ou les « mesures » — préventives, curatives, éducatrices, protectrices ou éliminatoires — les mieux appropriées. Le « délit » étant en soi « l'acte antisocial », la réaction doit être simplement la réaction sociale la plus intelligente et la mieux adaptée à chaque cas.

Dès la première année de son existence — et bien que les conjonctures internationales ne soient pas en ce moment des plus faciles, — le « Centre international d'études de défense sociale » n'a pas craint de convoquer un congrès international en vue d'étudier la réalisation progressive du « système juridique social » ou du « droit social », destiné à se substituer un jour au « système répressif » ou « droit pénal » proprement dit.

Son initiative s'est révélée heureuse, et a été pleinement récompensée. Plus de cent-cinquante juristes, magistrats, médecins, psychiatres, psychologues, philosophes et pédagogues, parmi les plus distingués d'Angleterre, de Belgique, du Danemark, des Etats-Unis, de France, d'Italie, de Norvège, Pologne, Roumanie, Suisse et Suède, se sont trouvés réunis en vue d'étudier en commun les problèmes que suscite l'application de ce programme hardi de « défense sociale ». De nombreuses institutions et associations nationales et internationales étaient représentées. Le Département social et économique de l'Organisation des Nations Unies avait envoyé un observateur en la personne de Miss Geneviève Gabower.

La séance d'inauguration a été présidée par S.E. M. Giuseppe Grassi, Ministre italien de la Justice, qui a prononcé un discours important et d'une grande élévation d'esprit, saluant l'idée inspiratrice du Congrès et souhaitant une réussite complète aux congressistes. M. l'avocat Gismondi, maire de Sanremo et président du Comité d'organisation, leur a porté le salut et les vœux de bienvenue de la Cité, heureuse d'accueillir cette première assemblée scientifique internationale en terre italienne. M. le directeur Gramatica, dans un discours-programme, a exposé les buts, la tâche et l'esprit de l'œuvre à accomplir. Plusieurs délégués étrangers ont remercié l'Italie et les organisateurs de leur initiative, les ont assurés de la sympathie des pays invités à participer à ces assises, et de leur désir de contribuer utilement au succès du Congrès.

* * *

Les travaux ont été poussés avec une grande activité et suivis avec un vif intérêt. Un nombre considérable

d'exposés ont été faits par les diverses délégations, sur les aspects juridiques, médicaux, sociaux et éducatifs du problème fondamental mis à l'ordre du jour.

La Suisse était représentée par M. Graven, professeur de droit pénal à l'Université de Genève, qui a porté le salut de la Société suisse de droit pénal et du Groupe suisse de l'Association internationale de droit pénal; par M. le professeur Naville, directeur de l'Institut de médecine légale de Genève, par M. König, professeur à Zurich, par M^e Habicht, avocat à Genève, par M. Gillieron, privat-docent à Lausanne, chef du Service de la protection pénale et délégué du Gouvernement vaudois, et par M. le docteur Gobbi, de Mendrisio, délégué de la Société suisse de psychiatrie.

M. le professeur Graven a étudié le côté juridique du problème et son application législative. Il a montré comment le code pénal suisse, grâce à Carl Stooss, a introduit le premier, dans la législation positive, les idées de défense sociale, en combinant, d'une manière qui devait se révéler si féconde et servir universellement d'exemple, les mesures répressives, la peine proprement dite, avec les mesures rééducatives, notamment à l'égard des délinquants mineurs et des délinquants amendables, avec les mesures curatives, notamment à l'égard des délinquants buveurs et des délinquants présentant une anomalie psychique ou mentale, et avec les mesures protectrices et éliminatoires, notamment à l'égard des anormaux dangereux et des délinquants d'habitude. En exposant l'économie, la portée et le sens du système suisse, et en l'éclairant sous sa véritable lumière, il a démontré que l'idée de la défense sociale peut être admise par le législateur et appliquée par le juge de manière aussi raisonnable qu'utile; et, par une série de propositions concrètes qui devaient être retenues lors du vote des résolutions, il a esquissé l'amélioration et le développement de ce système suivant l'esprit même qui l'a inspiré, afin que la législation suisse puisse servir encore d'expérience et d'exemple, et favorise un nouveau progrès du droit, non seulement interne, mais international.

M. le professeur Naville s'est attaché à montrer plus particulièrement la tâche du médecin dans l'application du code pénal suisse, notamment pour le traitement pénal rationnel des délinquants anormaux et des délinquants à responsabilité restreinte, des buveurs et des toxicomanes, des mineurs délinquants, et des délinquants invétérés. Il a souligné que le médecin doit intervenir à trois étapes de la lutte contre l'« antisocialité »: cela dans le domaine de la prévention des délits, de l'examen et de la connaissance des prévenus sur la personnalité et les actes desquels le juge doit statuer, et dans le domaine du choix et de l'exécution des mesures convenables à leur égard. Ici encore, des propositions pratiques, devant orienter les conclusions de la discussion scientifique générale, ont été formulées.

M. König a étudié le problème de la substitution des mesures de défense sociale aux peines traditionnelles,

du point de vue de la sociologie et de la philosophie sociale. Il a montré comment le droit pénal fait partie de la « planification sociale », et comment la responsabilité, de morale, doit devenir sociale.

M. Habicht a, de manière très heureuse, marqué la portée et les répercussions internationales des problèmes débattus, et suggéré d'y intéresser non seulement les divers gouvernements, mais l'Organisation des Nations Unies, qui ne peut manquer de prêter la main à cette réforme fondamentale.

Tout à tour, les représentants des divers pays ont abordé une étude analogue, en partant de la situation pratique et législative, des expériences et des besoins internes. On a souligné unanimement que le devoir de se défendre contre les actes antisociaux n'est pas un simple devoir politique (au sens le plus élevé) et un devoir juridique, mais qu'il requiert l'accord et la collaboration de toutes les disciplines qui étudient les phénomènes humains et sociaux et qui se préoccupent de la prévoyance sociale, dont découle la conception nouvelle entre l'individu et la société. Et l'on a reconnu aussi unanimement que ce système de « défense sociale » fondée sur une meilleure connaissance et appréciation de l'individu, et qui doit être réalisée par les réformes juridico-médico-sociales adéquates, ne doit pas porter atteinte aux droits de la personnalité humaine, mais que ceux-ci doivent recevoir toutes les garanties législatives, judiciaires et exécutives nécessaires.

La France avait une importante délégation, présidée par M. Pernot, ancien Garde des sceaux. M. Ancel, conseiller à la Cour de Paris et rédacteur en chef de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*¹, M. Jean Pinatel, inspecteur général des Services administratifs auprès du Ministère de l'Intérieur, et M. Piprot d'Alleaume, secrétaire général de la Commission d'étude pour l'organisation d'annexes psychiatriques dans les prisons et pour l'élaboration d'une loi de défense sociale, au Ministère de la Justice, ont relevé l'importance que la France — restée au système du code de 1810 et qui n'a pas introduit législativement les « mesures de sûreté », — attache à une réforme du droit pénal et pénitentiaire dans le sens de la lutte contre l'antisocialité et du reclassement social. Cette tendance s'exprime dans les projets à l'étude et dans les lois récentes, notamment dans l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. D'autres orateurs, comme M^e Magnier, professeur de droit pénal à la Faculté libre de Marseille, et M. Marchand, professeur de médecine légale à l'Université de Lille, ont apporté également des observations dignes d'intérêt.

Les expériences belges, relativement à la loi de 1912 sur la protection de l'enfance et à la loi de défense sociale de 1930, ainsi que les propositions de réformes, ont été exposées par M^e Sasserath, président de la délégation, avocat à la Cour de Bruxelles, directeur

de la *Revue de droit pénal et de criminologie belge*, par M^e Collignon, avocat et ancien bâtonnier, à Liège, et par M. Ley, professeur honoraire de psychiatrie à l'Université de Bruxelles. La loi de défense sociale sur les anormaux (dont M^e Collignon a écrit un commentaire remarquable, et dont M. Léon Cornil, procureur général près la Cour de Cassation s'est montré un critique extrêmement perspicace)², fait présentement, de même que le code pénal belge, l'objet d'une révision.

M. Kurowski, premier procureur près la Cour suprême de Varsovie, délégué de la Pologne, s'est prononcé sur la criminalité en général et sur la criminalité juvénile en particulier, et sur les mesures que son pays a prises dans le cadre de la défense sociale.

Les pays scandinaves ont grandement contribué aussi à la réussite des travaux, par l'entremise de leurs délégués, MM. Petren, conseiller à la Cour d'appel, et Strahl, membre de la commission de révision du code pénal, à Stockholm, ainsi que M. Hurwitz, professeur à l'Université de Copenhague.

Le représentant de la Grande-Bretagne, M. Randall Lane a esquissé très utilement, dans un exposé remarqué, le système anglo-saxon de la sentence suspendue et de la mise à l'épreuve sous surveillance (probation), ainsi que celui de l'« Act of Habeas corpus ».

La délégation italienne, naturellement la plus importante, comprenait de nombreux savants, professeurs, magistrats et praticiens, des parlementaires, de hauts fonctionnaires et des représentants de la Société internationale de criminologie, présidée par M. le professeur Di Tullio. Des exposés clairs, précis, abondants, qu'il est impossible d'énumérer tous, ont été présentés, entre autres par MM. Volpe, directeur général des institutions de prévoyance au Ministère de la Justice, Colucci, Procureur de la République, attaché au Ministère de la Justice pour les problèmes des mineurs, Di Tullio, professeur d'anthropologie criminelle à l'Université de Rome, Flores d'Arcais, professeur de pédagogie à l'Université de Padoue, Gerin et Macaggi, directeurs des Instituts de médecine légale des universités de Bari et de Gênes, Medugno, président du Tribunal des mineurs à Milan, Poggi, professeur de philosophie à l'Université de Gênes, Santoro, professeur de droit pénal à l'Université de Pise (et nous nous excusons auprès de tous ceux que nous ne pouvons citer). Tous ces rapports — et ceux à l'exposé desquels il a fallu renoncer pour passer à l'examen et au vote des résolutions finales — indiquent de manière excellente dans quelles directions il convient

¹ Rédaction et administration: Palais de justice, Bruxelles.

² La loi belge de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude (du 9 avril 1930), commentaire doctrinal et jurisprudentiel, par Théo Collignon et Raoul van der Made, Ferdinand Larcier S. A., éditeurs, Bruxelles, 1934; *Le droit pénal et la procédure pénale après la tourmente*, introduction aux *Nouvelles procédures pénales*, par L. Cornil, professeur honoraire à l'Université de Bruxelles, membre de l'Académie royale de Belgique, même éditeur.

de rechercher les améliorations législatives, judiciaires et pénitentiaires, médicales, éducatives et sociales, en Italie.

La publication des *Actes officiels* complets du Congrès, assurée par le Ministère italien de la Justice, constituera un monument d'expérience et de science internationale indispensable à quiconque s'intéresse aux problèmes multiples de la défense sociale.

* * *

Sur la base des rapports présentés, et des diverses suggestions surgies au cours de la discussion, le texte suivant de *résolutions* a été préparé et rédigé par M. le professeur Graven, de Genève, puis discuté et mis au point par une Commission restreinte où figuraient des représentants des divers pays participant au Congrès; la Commission s'est mise d'accord, à l'unanimité, sur le texte proposé, et a désigné M. Graven comme rapporteur général, pour le présenter et le soutenir devant l'assemblée générale, lors de la séance de clôture.

Le Congrès, à l'unanimité aussi, a voté la résolution qui lui était soumise, constituant un plan d'ensemble et assurant un progrès et des réalisations « utiles, praticables et raisonnables », comme on l'a reconnu. Du point de vue suisse, on ne peut que se louer de ces « Propositions », puisqu'elles se fondent en tous points, comme il est facile de le constater, sur la méthode, le système et les mesures introduits, dans le code pénal du 21 décembre 1937, par le législateur suisse, à l'œuvre duquel elles rendent implicitement hommage, et auquel elles montrent la voie du développement de la réforme qu'il a si bien commencée.

LE PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE

organisé par l'Institut international de Défense sociale de Gênes, réuni à Sanremo (Italie) les 8, 9 et 10 novembre 1947

CONSIDÉRANT

que le devoir de l'Etat est de défendre la société par des mesures d'ordre social, respectueuses de l'individu, en particulier par des mesures d'éducation et de traitement,

qu'il en découle la nécessité d'une transformation des systèmes pénaux et pénitentiaires actuels,

qu'en particulier l'action de la défense sociale, ainsi comprise, doit tenir compte des conditions subjectives et sociales de chaque individu, qu'on doit s'attacher à connaître dans chaque cas,

qu'il y a lieu de rendre hommage aux divers législateurs, ainsi qu'aux organisations internationales, comme l'Association internationale de droit pénal, le Bureau international pour l'unification du droit pénal, l'International Law Association, la Commission inter-

nationale pénale et pénitentiaire, et la Société internationale de criminologie, qui se sont engagés déjà plus ou moins loin dans cette voie,

qu'il importe cependant de compléter et de généraliser cette transformation, par une étude méthodique et approfondie des problèmes d'une saine défense sociale, et par la coordination des efforts entrepris en ce sens,

ÉMET LE VŒU

que les divers Gouvernements, qui ne l'auraient pas encore fait, examinent sans retard l'opportunité de nommer, dans chaque pays, une Commission composée de juristes, de médecins, de psychologues, de sociologues, de philosophes et de pédagogues, pour établir la possibilité d'une réforme de la législation pénale et du système pénitentiaire, et l'instauration ou le développement de règles inspirées par les principes ci-dessus énoncés de défense sociale et d'appréciation de la personnalité,

que chaque Commission nationale prenne contact avec les Commissions des autres pays, afin d'aboutir à l'unification des principes de la législation de défense sociale dans le domaine international,

que le Conseil économique et social de l'O.N.U., par la Commission des questions sociales, prenne l'initiative de favoriser la coordination des travaux entre les différentes Commissions nationales,

qu'en attendant, dans chaque pays, les organes législatifs introduisent les réformes de nature à préparer la solution satisfaisante du problème signalé, en réalisant progressivement et selon l'ordre d'urgence de chaque législation, les

PROPOSITIONS

fondamentales suivantes.

A. POURSUITE

I

Enquête de police.

La réforme de la police judiciaire, en ce qui concerne le recrutement, la formation et la spécialisation, doit être intensifiée, en vue de garantir la régularité de l'enquête préalable et d'éviter les atteintes à la liberté individuelle.

II

Détention préventive.

La transgression, sous n'importe quelle forme et dans n'importe quel cas, des lois régissant la détention préventive, doit être interdite.

B. JUGEMENT

III

Responsabilité.

Le principe de la responsabilité personnelle doit être consacré par les législations pénales; nul ne peut être frappé pour le fait d'autrui.

IV Juridiction.

Toutes les décisions à prendre à l'égard des délinquants doivent relever de l'autorité judiciaire, à l'exclusion des autorités administratives et de police.

Elles ne doivent être prononcées qu'à la suite d'une procédure contradictoire, dans laquelle les droits de la défense seront assurés.

V Enquête judiciaire.

Les enquêtes et les examens de nature médicale, psychologique et sociologique, nécessaires à l'information du juge, doivent avoir lieu systématiquement et être consacrés par les dispositions législatives.

Des garanties doivent être données à l'accusé en vue d'assurer l'application de ces principes.

C. MESURES EN VUE D'ÉVITER LA PEINE

VI Prévention des infractions.

Il convient de systématiser et généraliser les mesures de prophylaxie et les mesures préventives de l'infraction, comme par exemple le cautionnement préventif de bonne conduite, la confiscation préventive d'objets dangereux, la fermeture d'établissements, l'interdiction de fréquenter les débits de boissons ou de consommer des boissons alcooliques, l'interdiction ou l'obligation de se fixer dans tel endroit, et l'interdiction d'exercer telle industrie ou profession lorsqu'il y a lieu de craindre que son titulaire n'en abuse pour commettre une infraction.

Les mesures préventives doivent être renforcées par la législation sociale du travail, de l'hygiène et de l'instruction publique.

VII Sentence suspendue.

La sentence suspendue sous réserve de mise à l'épreuve et de surveillance (probation), doit être développée dans tous les cas où elle offre une perspective de succès.

VIII Sursis.

Le sursis à l'exécution de la peine doit pouvoir être accordé lorsque le juge a la conviction, d'après les circonstances de la cause, que le condamné ne commettra pas de nouveaux délits.

D. TRAITEMENT DES DIVERS DÉLINQUANTS

IX Délinquants mineurs.

Les institutions s'occupant des mineurs délinquants, de leur protection, de leur assistance, de leur éducation surveillée et de leur amendement, doivent être favorisées et développées.

La législation des mineurs doit s'inspirer de principes de caractère essentiellement éducatif.

X Anormaux.

Les délinquants anormaux feront l'objet de mesures de traitement, d'hospitalisation et d'internement.

XI Délinquants par fainéantise et inconduite.

A l'égard des délinquants par fainéantise et inconduite encore amendables, l'éducation par le travail doit remplacer l'emprisonnement.

XII Délinquants dipsomanes et toxicomanes.

Les délinquants buveurs d'habitude et toxicomanes doivent être traités et, au besoin, internés, tant que leur état et la sécurité sociale le nécessitent.

XIII Récidivistes invétérés.

Les délinquants d'habitude invétérés doivent être éliminés par l'internement dans un établissement approprié, pour une durée indéterminée, sous réserve du principe de la libération conditionnelle.

E. PÉNALITÉ ET SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

XIV Peine capitale.

La peine de mort doit être supprimée.

XV Réclusion perpétuelle.

La réclusion à perpétuité ne doit être admise que pour les crimes de droit commun les plus graves, et sous réserve de la libération conditionnelle.

XVI Minima fixes.

Le minimum fixe de la peine doit être supprimé; le minimum doit être individualisé suivant les cas et remis au pouvoir d'appréciation du juge.

XVII Libération conditionnelle.

La libération conditionnelle, après l'exécution d'une période déterminée de la sanction ou de la mesure, et moyennant mise à l'épreuve et assistance d'un patronage ou d'une institution analogue, doit être admise dans tous les cas, lorsqu'il y a lieu de penser que le libéré ne retombera pas dans de nouveaux délits ou ne constitue plus un danger pour la société.

XVIII Permis de sortie.

Le permis de sortie et la visite au foyer familial doivent être accordés aux détenus, à condition que

ces mesures ne présentent pas de danger pour la société et soient désirables du point de vue du reclassement du détenu.

XIX Cessation des mesures.

Toute mesure curative, protectrice ou répressive doit cesser lorsque l'autorité compétente reconnaît qu'elle n'est plus nécessaire.

XX Observation et contrôle.

Un centre d'observation médico-psychologique doit être attaché à tout établissement pénitentiaire.

Une commission de surveillance devrait, dans chaque établissement, recueillir toutes les observations rendant possibles le contrôle constant du détenu, le choix des mesures à prendre, et la proposition des initiatives nécessaires.

XXI Peine pécuniaire.

La peine pécuniaire doit être organisée de manière sociale, de telle sorte qu'elle soit proportionnée à la situation individuelle et puisse être mieux recouvrée ou, au besoin, rachetée par une prestation en travail.

XXII Réparation au lésé.

La réparation au lésé doit être développée et posée généralement, dans la mesure où elle est possible, comme condition de la sentence suspendue, du sursis, de la libération conditionnelle et de la réhabilitation.

F. ORGANISATION ET DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE DÉFENSE SOCIALE

XXIII Spécialisation.

La création d'établissements, et la formation de magistrats, de médecins et de fonctionnaires spécialisés, sont nécessaires pour le bon fonctionnement des mesures de prévention et de défense sociale, dans l'esprit de la politique criminelle sociale qui les a inspirées.

XXIV Patronage et assistance sociale.

Les institutions de patronage et d'assistance sociale sont inséparables d'une exécution rationnelle d'un système répondant aux exigences sociales; elles doivent être développées, généralisées et consacrées par la législation positive.

XXV Progrès des études criminologiques.

Les études, la recherche et l'enseignement en matière de criminologie et de sciences annexes, doivent être organisés et intensifiés.

Une résolution affirmant les droits imprescriptibles de la personne humaine, et réclamant leur protection même dans le traitement des adversaires politiques, a également été votée.

Enfin, vu le succès de cette première prise de contact, le Congrès a décidé de transformer le « Centre international » existant en un INSTITUT INTERNATIONAL D'ÉTUDES DE DÉFENSE SOCIALE, avec siège à Gênes (4, Via Ceccardi, Genova, Italia). L'Institut créera des groupes nationaux dans les divers pays, dans lesquels seront désignés ses Vice-présidents. Ses statuts sont en préparation et seront publiés dans son organe officiel, la *Rivista di Difesa sociale*¹. On a, de plus, envisagé la création d'un « Bureau international de défense sociale » (B.I.D.S.), ayant son siège à l'Institut, à Gênes, et, à Genève, un office européen ayant pour mission d'assurer une liaison permanente avec l'Organisation des Nations Unies. En attendant, l'Institut se propose de provoquer dans chaque Etat, et sur une base internationale, un mouvement de réformes législatives tendant à l'exécution des résolutions adoptées par le Congrès.

* * *

Nous saluons l'esprit qui anime les pénalistes, les médecins, les philosophes et les sociologues préoccupés — dans une Europe et un monde troublés mais dont ils se refusent à admettre le crépuscule, — de trouver une solution réellement « humaine » de la criminalité, assurant plus efficacement la sécurité sociale et cherchant à mieux garantir les droits de l'être humain, sans renoncer aux mesures indispensables mais en les dépouillant de leur caractère vindicatif au profit de la notion plus sereine de la protection, de la rééducation et du reclassement social.

Le succès complet du Congrès et ses résultats considérables ont été dus en grande partie à l'atmosphère de confiance et de cordialité parfaites qui ont régné entre toutes les délégations et tous les participants, sans acception de nationalités, de personnes, de disciplines, de tendances scientifiques ou politiques. Le mérite en revient pour une très grande part aux organisateurs, qui ont réussi à créer cette atmosphère favorable par une préparation technique, un esprit, un accueil, une bonne grâce, dignes de tous les éloges. M. le maire Gismondi, président du Comité, son vice-président M. l'avocat Bobba, M. Gramatica, animateur et directeur du Congrès, M^{lle} Cristel, D^r en droit, M. de Vincentis, avocat, et leurs collaborateurs du Secrétariat, se sont dévoués sans compter à cette tâche.

Les remerciements qui leur reviennent ont été exprimés, au dîner de clôture (dans un décor admirablement fleuri) par les représentants de tous les pays invités. Miss Gabower, envoyée des Nations Unies, a

¹ Directeur, M. Filippo Gramatica; Edizioni de l'Informatore Medico, Genova, Casella Postale 1512.

souligné non sans humour et avec bonheur que ces travaux et leurs résultats passeraient à l'histoire comme un exemple de collaboration fructueuse entre peuples divers, méritant de démentir l'exemple de confusion biblique de la Tour de Babel. M. le bâtonnier Collignon, avec sa chaleureuse éloquence, a rendu un hommage particulièrement éclatant et sensible à nos amis italiens, à cette collaboration sous l'égide du « génie latin » auquel s'alimente toute véritable civilisation: génie constructeur, laborieux, fait de clarté et de pondération, d'élan et de longue patience, qui s'exprime dans le sens aigu de l'homme et du droit, et qui est le gage de cette renaissance dont l'Italie nouvelle, ayant retrouvé sa place parmi les nations, a donné à tous ses hôtes les témoignages les plus réjouissants et les plus sûrs.

Sur l'invitation de la Belgique, c'est à Liège que se réunira, pour continuer l'œuvre si bien commencée, le II^e Congrès international de défense sociale.

SUISSE

JOURNÉE SUISSE DES POLICES

Le samedi 29 novembre 1947 s'est réunie, dans la Salle du Grand Conseil, à Neuchâtel, une assemblée composée des personnalités les plus éminentes de la police suisse sous la présidence de Monsieur le Conseiller d'Etat P.-A. Leuba, chef du Département de police du canton de Neuchâtel. Parmi les personnalités nous avons noté M. Edouard von Steiger, Conseiller fédéral; Colonel-Brigadier Jacques Eugster, Auditeur en Chef de l'Armée; D^r Werner Balsiger, Chef de la police fédérale, Berné; les Conseillers d'Etat Duboule, Chaudet, Coquoz, Lepori, Kessler; les secrétaires des départements, MM. Guillermet, Desarzens; les commandants des polices cantonales: MM. Vibert, colonel Jaquillard, Gauthier, Haudenschild, Gollut, Jäggi, Nievergelt, von Reding, Poltera, Renggli, Ferrario, Bürgler, Grossholz, Krebs, Wagner, Matthey; les autorités municipales; les Chefs des polices des Villes, dont MM. D^r Mutrux, Colonel Werner Muller, D^r Wiesendanger, D^r Jenny, Schelling, Duvanel, Baumgartner, Clerc, Engel, Albertoni, Altenbach, Bleuler, Bois, Bottinelli, Carrèl, Gallay, Gaudard, Häderner, Jossevel, Juillerat, König, Pellaton, Rochat, Tavernier, Walter, Dayer. Les autorités douanières étaient représentées par MM. Campiche, directeur des douanes à Lausanne; Stocker, chef du groupe pénal de la direction des douanes à Berne; D^r Wyss, chef de la Section de la Surveillance de la frontière, Berne; Biffiger, inspecteur de la Direction générale des douanes; Sermoud, chef du service des recherches de la direction des douanes à Lausanne. M. Oscar Härdy, D^r en droit, représentaient le Parquet de Zurich. La Fédération Suisse des fonctionnaires de police était représentée par son président central, M. Paul Stucki et MM. Brunetti et Muff, rédacteurs du *Journal Suisse de police*. Le D^r Borel

représentait le Comité de la Société suisse de psychiatrie et M. Gilliéron, D^r en droit, le Service de la protection pénale vaudoise.

Le Conseiller d'Etat Leuba ouvre la séance par un exposé sur la police, précisant que la Suisse n'est pas un « Etat policier », mais un « Etat policé », et que l'effort des diverses polices n'a qu'un but, maintenir l'ordre public et assurer la sécurité de la collectivité nationale.

M. Georges Béguin, président de la Ville de Neuchâtel fit l'exposé suivant sur la justification, le but et les limites d'un Institut suisse de police:

Monsieur le Conseiller fédéral, Messieurs les représentants des autorités fédérales, cantonales et communales, Messieurs,

Le Gouvernement neuchâtelois, organisateur de cette manifestation, m'a prié de bien vouloir exposer, en quelques mots, la justification, les buts et les limites de l'Institut suisse de police. C'est avec grand plaisir que j'accepte de le faire devant un auditoire qui comprend les personnalités les plus éminentes de la magistrature et les responsables de la police suisse.

Un malencontreux communiqué de presse paraissait au début de janvier 1946 dans la plupart de nos journaux suisses, annonçant la fondation, à Neuchâtel, d'un Institut suisse de police.

Cette nouvelle provoqua d'abord de l'étonnement, beaucoup de scepticisme et suscita passablement de craintes.

Et pourtant, disons-le d'emblée, cet acte de fondation, qui porte la date du 5 janvier 1946, était bien moins révolutionnaire qu'on ne pouvait le penser. En effet, vers la fin de l'année 1945, les initiateurs de cette fondation soumettaient leurs intentions à la conférence des commandants de police des cantons et à la société des chefs de police des villes suisses. Ces deux importants groupements, invités à participer à l'acte de fondation, estimèrent qu'il était encore prématuré de prendre position. Cela était fort compréhensible. Il n'en reste pas moins que cette communication préalable permet aux initiateurs de l'acte de fondation de plaider non coupable.

L'idée de chercher à perfectionner la formation professionnelle de nos polices suisses n'a rien de nouveau. Depuis longtemps, en effet, les commandants de police des cantons et des villes examinent ce problème très important. A de nombreuses occasions, les responsables de nos polices ont organisé des cours de perfectionnement.

Toutefois, on n'avait pas envisagé jusqu'alors la possibilité de mettre sur pied une organisation ou une institution nouvelle. Or, ces dernières années, des faits nouveaux très importants se sont produits dans notre pays. Ces faits ont eu pour conséquence d'amener un progrès législatif considérable en matière pénale sur le plan suisse. Ce fut tout d'abord l'entrée en vigueur

d'une loi fédérale sur la circulation des véhicules automobiles, remplaçant les concordats inter-cantonaux. Ce fut ensuite l'entrée en vigueur du code pénal suisse.

D'autres œuvres législatives de droit administratif ou pénal avaient été certes déjà réalisées sur le plan suisse, mais ces deux lois nouvelles allaient créer un état de fait et de droit nouveau lui aussi, permettant de nouveaux espoirs.

Il faut dire avec toute la vigueur nécessaire que la formation professionnelle de nos polices cantonales et communales est excellente. Néanmoins le génie propre à notre pays veut aussi qu'en toute chose nous essayions toujours de faire davantage et mieux. Ce souci constant et permanent d'améliorer nos institutions est une des marques caractéristiques de la Suisse, marque qui se manifeste aussi bien dans le domaine culturel que professionnel ou économique.

Une des autres caractéristiques essentielles de notre pays, c'est la large autonomie des cantons et des villes. Cette autonomie est le fondement même de notre patrie. Il ne pouvait donc être question d'y changer quelque chose et d'y porter atteinte d'une façon quelconque.

Et puis enfin il est aussi un autre aspect de notre génie suisse: c'est la grande part que nous reconnaissons à l'initiative privée.

Au vu de tous ces facteurs, les initiateurs de l'Institut suisse de police ont pensé qu'il fallait au moins essayer quelque chose. La fondation de droit privé nous a paru la formule la plus souple et la plus large, permettant de tenir compte de tous les éléments posés par notre structure juridique et politique.

La fondation a pour but essentiel de coopérer au perfectionnement de la formation professionnelle de tous ceux qui sont employés à agir dans les organisations de police. Le capital initial de fondation est de 10.000 fr. Les personnes qui participèrent à cette fondation furent notamment les représentants de l'Etat de Neuchâtel, de la Ville de Neuchâtel, de l'Université, de la Fédération suisse des fonctionnaires de police.

La fondation « Institut suisse de police » est placée sous la surveillance de la Confédération, aux termes d'une décision du département fédéral de l'Intérieur, portant la date du 26 mars 1946 et la signature de M. le Conseiller fédéral Etter.

Dès le début, nous avons sollicité les conseils éclairés aussi bien de M. le Conseiller fédéral de Steiger que de la conférence des commandants de police des cantons et de la société des chefs de police des villes suisses. Ces conseils peuvent se résumer comme suit: l'Institut suisse de police ne doit pas chercher à réaliser autre chose que ce qui est possible; il faut respecter avant tout l'autonomie des polices cantonales et des polices communales. Les corps de police de nos grands cantons et de nos grandes villes n'ont pas besoin d'un Institut suisse de police car ils sont suffisamment bien outillés pour former et perfectionner un personnel qui fait

l'admiration des connaisseurs. Par contre, des cantons et des villes de moyenne et de petite importance pourraient avoir intérêt à profiter de la nouvelle organisation.

Par ailleurs, l'Institut suisse de police pourrait rendre quelque service en devenant l'occasion de contacts personnels entre officiers, sous-officiers et agents des diverses parties du pays.

On nous a fait remarquer également que la ville de Neuchâtel ne pouvait évidemment pas prétendre pouvoir présenter des institutions techniques ultra-modernes. La ville de Neuchâtel, certes, est connue assez favorablement comme ville d'études. Elle ne dispose cependant pas des installations scientifiques que l'on peut aisément trouver à Zurich, à Bâle, à Berne, à Genève ou à Lausanne. Mais cela, loin de constituer un obstacle, offre tout au contraire une garantie permettant de dire qu'il n'existe aucun risque de concurrence entre cette modeste et petite ville de Neuchâtel et nos grands cantons et nos grandes cités.

Au cours de nombreuses conférences et de discussions très larges, la conférence des commandants de police des cantons et la société des chefs de police des villes suisses ont déclaré qu'au vu de ces précisions elles suivraient nos efforts avec sympathie.

Nous tenons à rendre hommage à ce bel esprit de compréhension qui nous permet d'arriver à la constitution d'une Commission des cours. L'Institut suisse de police ne veut et ne peut faire rien d'autre qu'un simple travail administratif; tout ce qui touche à la technique policière doit être implicitement réservé aux responsables de la police.

Cette Commission des cours nous conseilla d'abord un sondage général pour connaître aussi bien l'ampleur que le genre des besoins. Cette enquête révéla qu'il existait un besoin certain en vue de l'amélioration de la formation des cadres. A la fin de l'été 1947, nous recevions 135 inscriptions provisoires en vue de l'organisation de cours pour officiers et sous-officiers de police. La Commission des cours mit alors sur pied un programme à l'élaboration duquel contribuèrent notamment et avec une très grande bienveillance M. le Lt-colonel de Reding, M. l'Inspecteur Wiesendanger que nous aurons l'honneur d'entendre tout à l'heure, M. l'Inspecteur König et M. l'Inspecteur Galley. L'énumération de ces personnalités donne ainsi toute garantie d'une organisation sérieuse. La désignation des professeurs a été effectuée par les membres de la Commission des cours.

Nous avons également envisagé que l'Institut suisse de police, fondation de droit privé, ne devait s'adresser, pour prendre les inscriptions, qu'à des institutions officielles et c'est ainsi que nous avons mis sur pied un premier cours de cadres qui aura lieu à Neuchâtel du 12 au 14 avril et du 19 au 24 avril 1948.

Le cours pour officiers sera ouvert à tous les chefs de police, à tous les officiers de police et aux sous-

*Classiques
et
modernes*

Français
Allemand
Anglais

Librairie J.-H. Jeheber S.A.

Rue du Vieux-Collège 6
GENÈVE

**Votre Montre
Votre Bijou**

SCHWARZ

Rue du Marché 40
(Molard)
GENÈVE

officiers prévus pour l'avancement. Le cours comprendra trois jours où seront traitées successivement les disciplines suivantes réparties en 13 heures de cours sur les trois jours:

la psychologie du chef dans la conduite de sa troupe, le problème chefs et subordonnés, enfin le service d'ordre.

Le cours pour sous-officiers comprendra les disciplines suivantes réparties en 25 heures de cours sur les six jours:

droit criminel, conditions de répression, délits d'atteinte à l'honneur, la circulation routière et les mesures préventives pour empêcher les accidents,

l'accident de circulation et le rapport d'accident et enfin le contrôle de la circulation.

Le cours, d'une durée de six jours, ne sera ouvert qu'aux sous-officiers et aux agents prévus pour l'avancement.

Les formules d'inscription, avec la désignation complète des heures, des thèmes et des personnes chargées de l'enseignement, seront adressées sous peu à toutes les autorités fédérales, cantonales et communales en vue des inscriptions.

Les cours se donneront, pour les élèves de langue allemande, en allemand, et pour les élèves de langue française, en français. Les cours français et allemands auront lieu simultanément afin que, en dehors des heures de cours, à l'occasion des repas ou des soirées, les participants de toute la Suisse puissent faire ample connaissance et lier des relations toujours utiles. On a prévu, en dehors des cours proprement dits, des visites d'usines et de laboratoires.

Le budget de ces cours est sur le point d'être établi et la finance d'inscription comprendra tout à la fois les frais complets d'entretien et d'administration, ce qui permettra aux autorités responsables d'être fixées très exactement sur l'importance financière des inscriptions.

Les personnes chargées d'enseigner seront avant tout désignées parmi les commandants et les officiers de police de nos cantons et de nos villes les plus réputés. Nous ferons également appel à des professeurs qui enseignent déjà dans nos écoles officielles ou dont la réputation de spécialistes est connue.

C'est dire que ce premier cours, de trois jours pour les officiers, pendant la semaine du 12 au 17 avril 1948, puis de six jours pour les sous-officiers pendant la semaine suivante, permettra de ne pas apporter des perturbations dans le service des polices cantonales et communales.

Cette Journée suisse des polices fédérale, cantonales et communales peut, nous semble-t-il, apporter tous apaisements à ceux qu'avait inquiétés la création de notre Institut. Certes ce mot d'Institut suisse de police peut être discuté; il nous a été imposé par le département fédéral de l'Intérieur.



**UNION
DE BANQUES SUISSES
GENÈVE**

★

Angle rue du Rhône et rue du Commerce

AGENCE DU MOLARD :
Rue du Marché 17

La chaussure

de la

Femme élégante

★

IDEAL S.A.

*Fabrique de chaussures
de luxe*
GENÈVE



AIR FRANCE

*Réseau
aérien
mondial*



*... qui, tel un avion, sur
tous les autres vole...*

MARTINI & ROSSI S. A., GENÈVE

RESTAURANT

La Cave de l'Ecu

CAVE ET CUISINE
RÉPUTÉES

Menu à 6 fr. 50

21, rue du Rhône

Tél. 4 23 24

Nous vous demandons, Messieurs, de nous faire confiance. Ne croyez-vous pas, vous aussi, que c'est une des constantes de notre pays que d'accorder crédit même à des petits cantons comme le nôtre, et même à une petite ville comme la nôtre? N'est-ce pas la force de notre pays que cet esprit confédéral qui veut que les grands cantons et les grandes villes se penchent avec bienveillance sur les efforts des petits cantons et des petites villes? Certes, nous ne nous faisons pas d'illusions et nous n'avons aucune ambition démesurée; l'Etat de Neuchâtel et la Ville de Neuchâtel, qui ont fourni et apporté les premiers capitaux à l'Institut suisse de police, n'ont rien fait d'autre que d'essayer, de leur part, de réaliser dans une faible mesure notre devise nationale:

« Un pour tous, tous pour un ».

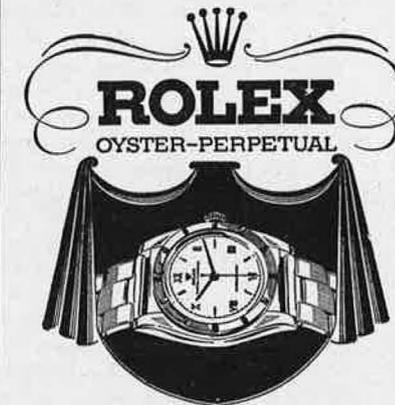
M. le Conseiller fédéral Edouard von Steiger, chef du département fédéral de Justice et Police prend la parole et traite des relations qu'entretient la police fédérale avec les polices cantonales et communales. Il étudie d'abord la signification du mot « police » et fait l'historique de cette institution, débutant par la police du temps des anciens Grecs et Romains, pour aboutir à la police actuelle; il explique que les tâches de la police ont bien augmenté, sa mission étant maintenant d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. Donc, parmi les nouveaux devoirs, figure la lutte pour le maintien de l'indépendance nationale. L'organisation de la police en Suisse est basée sur les articles 3 et 2 de la Constitution fédérale. C'est pour ces motifs que la Confédération ne se désintéresse aucunement de la police, et à cet effet elle collabore avec les cantons et les villes. Voici quelques réalisations:

1) *La police fédérale*, qui par un travail commun avec les polices cantonales et municipales a fait passer environ 1000 individus devant les tribunaux pour délits contre la démocratie.

2) *Bureau suisse de police centrale*, avec le *casier judiciaire central suisse*. Ces services sont des modèles du genre et un Etat de l'Amérique du Sud a basé son système sur une copie intégrale de ce qui est réalisé à Berne.

3) Collaboration avec l'armée en temps de service actif, résultat excellent obtenu par une compréhension mutuelle des nécessités et compétences des diverses Autorités. Si l'Institut Suisse de police est réalisé dans le même esprit de collaboration entre Confédération, Cantons et Municipalités, son succès est assuré.

L'après-midi le Dr Wiesendanger, inspecteur de police de la Ville de Zurich, a parlé de la formation et de l'instruction de la police. Les lacunes actuelles dans l'instruction sont comblées en partie par des conférences. Seuls les corps de police importants sont à même de grouper un nombre suffisant de recrues pour leur donner un cours complet d'instruction théorique et pratique, alors que dans un petit corps il n'y a souvent



*La première montre-bracelet
étanche et automatique
du monde*

Philippe BEGUIN
26, GRAND QUAI - GENÈVE



Commandez

à temps

A. STRACHAN

AGENCE HERMÈS

MACHINES A ÉCRIRE SUISSES

Boul. du Théâtre 5, GENÈVE

Importation - Exportation
en gros

de

*produits chimiques
chimico-pharmaceutiques
Herboristerie*

*

PRIMUM S. A.
GRADELLE 1 — GENÈVE

FIAT

*Toujours
et plus que jamais
la voiture du moment*

★

SACAF

ROUTE DE LYON 108, GENÈVE

Téléphone 2 71 34/33/32 - 2 91 34

qu'une recrue à former. Il faut améliorer également la formation des cadres. Le recrutement du personnel doit être fait avec la plus grande attention les Autorités de police doivent vouer le plus grand soin à n'admettre dans la police que des éléments de valeur.

M. Tzaut, adjoint de la police fédérale des étrangers, fit un exposé d'actualité sur la mission qui incombe à cette Autorité. Les migrations de population qui ont lieu à nos frontières et la misère générale en Europe obligent cette administration à une certaine prudence, en n'accordant des autorisations de séjour que pour des motifs bien établis, la seule règle étant l'intérêt général du pays avant les intérêts particuliers.

Seul le contrôle effectué par les polices cantonales et municipales permet l'application des mesures prises par la police fédérale des étrangers, évitant des abus.

Cette Journée Suisse des polices a été empreinte d'un esprit de collaboration amicale entre les Autorités fédérales, cantonales et municipales responsables des questions de police.

SOCIÉTÉ SUISSE DE DROIT PÉNAL

La Société suisse de droit pénal a tenu son Assemblée d'automne le 9 novembre 1947 à Schwytz, dans la Salle du Grand Conseil, sous la présidence de M. Jakob Eugster, D^r en droit et Auditeur en chef de l'Armée suisse. Etaient présents les juges au Tribunal fédéral Walter Nägeli, président de la Cour fédérale de cassation, Louis Couchepin et Franz Fässler, et les membres suivants du Comité directeur de la Société, M. Charles Cornu, Procureur général de Genève, M. Oscar Härdy, D^r en droit, du Parquet de Zurich, M. Karl Zbinden, Amtsstatthalter à Lucerne, M. Paul Dubi, président de la Cour d'Appel de Bâle ainsi qu'une centaine de personnalités, venant de toute la Suisse, et représentant les Autorités judiciaires, de police et les Universités.

Devant cet auditoire de spécialistes des questions de droit, le Juge fédéral Couchepin a développé avec une très grande clarté et précision le sujet assez ingrat: *Le for en cas de concours d'infractions* (article 350 du Code pénal suisse). Cet exposé permit d'obtenir une vue d'ensemble sur les conflits de compétence inter-cantonaux en matière pénale et le recours au Tribunal fédéral au sens de l'article 351 du Code pénal suisse. L'orateur tira les conclusions suivantes:

I. L'accusé n'a pas un droit — comme un défendeur en matière civile — à être poursuivi et jugé à un for « naturel ».

Il n'a que le droit d'exiger l'application à son égard des règles du CPS sur le *for ratiōe loci*, sous réserve du pouvoir de dérogation judiciaire institué par la loi.

II. Le but de ces dispositions (art. 346 à 350 CPS) est de faciliter la répression pénale, comme aussi de permettre une application juste et rapide des normes du droit pénal à chaque cas particulier.

*La production
de papiers de sûreté infalsifiables
est une de nos spécialités*

Etablissements

MATHEY & POIRIER S. A. - Genève

Pension Pauly

Grande terrasse

Vue unique sur le lac

Confort moderne

1, RUE D'ITALIE, GENÈVE

Téléphone 4 23 78



WISA-GLORIA
*la grande marque
nationale*

*Mamans,
pour
vos enfants!*

Le plus beau choix
de
voitures de poupées,
tricycles,
trotinettes,
automobiles,

se trouve toujours chez

P. LARCHEVÊQUE
TERRASSIÈRE 15 GENÈVE

Simca

«8»

La 6 CV française

SOBRE

RAPIDE

ÉCONOMIQUE

*

SACAF

ROUTE DE LYON 108, GENÈVE

Téléphone 2 71 34/33/32 - 2 91 34

III. En règle générale, les autorités judiciaires cantonales et fédérales doivent appliquer strictement ces règles.

Elles ne peuvent y déroger qu'exceptionnellement et seulement si l'application stricte de ces dispositions devait aller à l'encontre du but à atteindre. Ce sera le cas lorsque cette application serait de nature à provoquer de graves difficultés ou des retards intolérables dans l'instruction, ou encore que l'attribution de compétence selon ces règles serait, juridiquement et pratiquement, si inopportune qu'elle pourrait compromettre le fonctionnement normal et raisonnable de l'action pénale.

IV. D'après la lettre de la loi, la Chambre d'accusation fédérale est seule compétente pour déroger à certaines règles du CPS sur le for.

Toutefois rien ne s'oppose à ce que les autorités cantonales — en cas de conflits de compétence ou de contestations sur la compétence en matière intercantonale — se mettent d'accord pour attribuer la compétence à l'une d'elles, même en dérogeant aux règles du CPS sur le for.

Elles s'inspirent, dans ce cas, de la *ratio legis* rappelée ci-dessus.

V. Le principe de l'unité de la poursuite et du jugement, en cas de concours d'infractions et de participation, n'est pas un but en soi, mais un moyen d'atteindre le but indiqué sous chiffre II.

Lorsque — en dérogation à ce principe — le partage de la compétence est ordonné, celui-ci se fera de préférence *ratione delicti*, plus rarement *ratione personae*.

VI. Dès que se pose la question de compétence entre les autorités de plusieurs cantons, une décision prise unilatéralement dans un canton n'est opposable ni aux autres cantons ni aux parties (accusé, plaignant, etc.).

Dans ces conditions, il ne paraît pas y avoir intérêt à ce qu'un jugement ou une ordonnance de non-lieu soient rendus dans les formes de la procédure cantonale.

Il est préférable que les autorités cantonales se mettent en rapport directement avec les autorités de l'autre canton et que la question de compétence soit ainsi examinée en contradictoire et résolue peut-être sans autre forme de procès.

Une discussion très intéressante suivit, en particulier M. Waiblinger, D^r en droit, procureur général du canton de Berne donna quelques avis judicieux sur les avantages et désavantages de la centralisation dans le domaine de l'instruction pénale et le jugement de l'inculpé. Il fit état d'un certain nombre de cas et proposa de créer un droit coutumier traitant des questions de for. M. Karl Zbinden, Amtstatthalter à Lucerne fit part de son expérience personnelle et de la nécessité de mieux étudier les questions de for avant d'obliger un canton à juger un individu.

Le professeur Fritz Schwarz, Directeur de l'Institut de Médecine légale, fit une conférence du plus haut intérêt sur le dosage de l'alcool dans le sang dont on trouvera la relation dans ce numéro de notre Revue.



UN DES
PARFUMS

DE

Molyneux

LE VERDICT POPULAIRE:

Le Grand Passage

VEND LA MEILLEURE QUALITÉ
AU PRIX LE PLUS JUSTE

Pour tous les livres

dont vous avez besoin pour votre profession,
dont vous attendez votre délassément,

voyez

LES LIBRAIRES

NAVILLE & C^{ie}

A GENÈVE

Rue Lévrier 5-7 — Passage des Lions

With a
Special Department
for English and
American Books

Deutsche
Buchhandlung
mit deutscher
Leihbibliothek

Hôtel Bernina

à Genève

MAISON MODERNE

En face de la gare de Cornavin

Téléphone 2 81 77 (5 lignes)

Eau chaude et froide
et téléphone

dans toutes les chambres

E. & J. à Porta, propr.

Revue des Revues

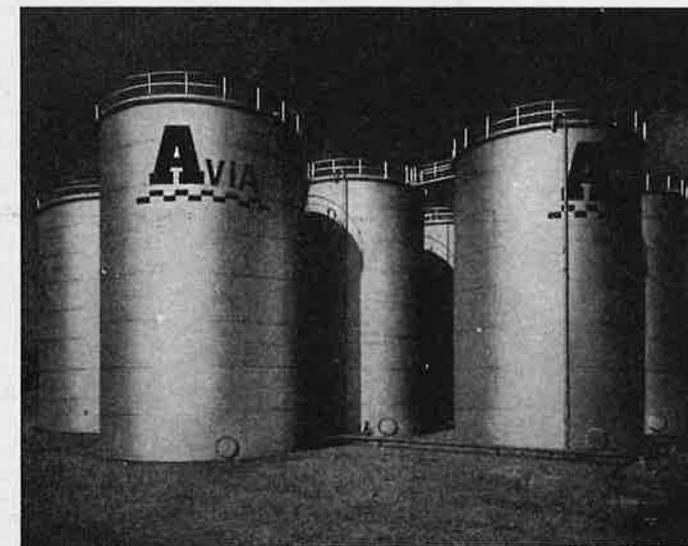
The Journal of Criminal Law and Criminology, including the *American Journal of Police Science*. Published by Northwestern University Press, 357 E. Chicago Ave., Chicago 11, Illinois, USA.

Le sommaire du numéro de juillet-août 1947 de cette très importante revue américaine est le suivant:

Editorial de Robert H. Gault. — *Why honest people steal* by Virgil W. Peterson, Director of the Chicago Crime Commission. — *Early days of the Maine State Prison at Thomaston* by Negley K. Teeters, Professor of Criminology in Temple University, Philadelphia. — *Crime and Prohibition* by Hoyt E. Ray, member of the California and Idaho bar Associations. — *Is reformation possible in prison today?* by E. R. East, Administrator of Correctional Institutions. — *Criminal Law notes and comments*. — *Current notes*. — *Training traffic court judges and prosecutors* by Franklin M. Kreml, director of the Traffic Division of the International Association of Chiefs of Police. — *The standardization of criminological nomenclature* by Paul L. Kirk, Professor of Biochemistry Medical School, University of California, Berkeley. — *Applications of microchemical techniques*. — *Differentiation of similar Glass Fragments by Physical Properties* by G. W. Roche, Crime laboratory analyst and Paul L. Kirk, Professor of Bio chemistry, Medical School University of California, Berkeley. — *Ethics in police service* by Don L. Kooken, Director of the Institute of Criminal Law Administration of Indiana University. — *Police science technical abstracts and notes* by Joseph D. Nicol, Firearms Identification Technician, Chicago Police Scientific Crime Detection Laboratory. — *Police Science legal abstracts and notes* by Richard W. Cooper, Senior Law Student, Northwestern University, School of Law.

La Revue Internationale de police criminelle, organe officiel de la Commission internationale de police criminelle, rue Monceau 61, Paris.

Le numéro de juin-juillet 1947 est dédié entièrement à la 16^e Assemblée générale de la Commission internationale de police criminelle qui s'est déroulée dans les salons de la célèbre Sorbonne à Paris. L'importance des travaux était considérable et démontrait le développement de la Commission internationale depuis un an; en effet l'Argentine, la Bulgarie, la Colombie, la Finlande, l'Equateur, la Hongrie, l'Italie, le Liban s'étaient joints aux pays membres de la Commission à savoir: Belgique, Danemark, Egypte, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hollande, Iran, Luxembourg, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie. Le 9 juin 1947 M. Depreux, Ministre de l'Intérieur de la République



Maison HUBER, Genève

Membre de l'Association des Importateurs
hors trust de Benzine en Suisse

UNION SUISSE

Compagnie générale d'assurances

GENÈVE

Fondée en 1887

SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION :

GENÈVE

Rue de la Fontaine 1

Téléphone 4 72 44

Incendie

Glaces - Eau - Vol - Pluie

Transport

Fleuriste
de classe

Fleurist

Corraterie 26

Tél. 4 52 55

Française, ouvre les travaux par une allocution de bienvenue, qui contient un exposé historique de la police internationale et qui rappelle entre autres que c'est en 1923, sous l'impulsion du Président Schober que furent jetées à Vienne les bases de la C.I.P.C. C'est ensuite M. Boissarie, Procureur général près la Cour d'Appel de la Seine, qui souligne les heureux effets de l'action policière jointe à l'action de la justice, disant notamment: « Le Parquet sait ce qu'il doit à la Police judiciaire ». L'orateur précise que M. le Président Louwage est le guide qu'il faut à la Commission pour arriver à lutter d'une manière efficace contre les criminels internationaux, sur la base de la coopération internationale. C'est ensuite à M. Louwage, Président de la C.I.P.C. de répondre aux discours et il fait part de sa satisfaction de voir que les deux brillants orateurs français ont exalté les principes qui doivent guider les travaux et l'organisation. De plus il tire un parallèle entre la situation criminelle de 1923 et 1947; il expose les répercussions des remaniements de frontières et des grands mouvements de migration sur la criminalité internationale. Il indique les mesures envisagées par la Commission, qui compte sur la collaboration des polices criminelles du monde, du public et des gouvernements. Au cours de cette réunion prirent ensuite la parole M. Telford, représentant des Etats-Unis qui donna lecture d'un message de M. Hoover, Directeur du Federal Bureau of Investigation; M. Gargiulo, chef de la délégation italienne.

M. Ducloux, Secrétaire général de la C.I.P.C. présente son rapport d'activité. Il dresse le bilan de l'activité des services permanents et de l'effort déployé pour réorganiser le *Bureau international*, centre mondial de documentation et les liaisons radioélectriques entre les divers Etats. M. le Secrétaire général précise que le C.I.P.C. a noué d'excellentes relations avec l'O.N.U. et le Conseil des affaires économiques et sociales de celle-ci. Les sujets suivants ont été ensuite traités: *La documentation internationale en matière de police criminelle*, ont pris la parole le D^r Drtina (Tchécoslovaquie); M. Goossen (Hollande); M. Fentanes (Argentine); Prof. Sannié (France); D^r Sebor (Tchécoslovaquie); M. de Magius (Danemark). *La délinquance juvénile*, ont pris la parole le D^r Sebor (Tchécoslovaquie), rapporteur; M. Simonovic (Yougoslavie); M. Louwage, Président; D^r Dosi (Italie), M. Coimbra (Portugal). *Echange des antécédents judiciaires. Code pénal suisse*. C'est M. le Président Louwage qui présente un rapport sur la question de l'échange et attire l'attention de l'Assemblée sur le Code pénal suisse qui traite dans un esprit vraiment moderne, du crime à caractère international. Suivent des rapports techniques sur des questions confidentielles. Nous tenons à parler surtout du problème des relations avec l'O.N.U. qui a longuement occupé les congressistes. La discussion a débuté par un exposé historique du D^r Dosi (Italie) sur les relations de la C.I.P.C. et de la S.D.N. avant cette dernière

Métaux Précieux

S. A.

Le LOCLE Succursale de GENÈVE

Boulevard du Théâtre 7 — Tél. 5 63 48

Titulaire

de la patente commerciale

OR - ARGENT - PLATINE

ACHAT — VENTE — FONTE

Traitement de déchets — Affinage

Alliages spéciaux pour l'art dentaire

Maison Marius

ALEX. J. WOIRGARD

COIFFEUR
DAMES ET
MESSIEURS

Soins de Beauté, Manucure

8-10, PASSAGE DES LIONS
TÉLÉPHONE 4 62 14 - 5 93 33

GENÈVE

Photo
Ciné
Projection
Photocopies



PHOTO and NATIONS · GENÈVE

ROBERT FEHLMANN

1, PLACE DU PORT

SUCCURSALE

1, RUE DU MONT-BLANC

Chaussures Sport
PARIS NEW-YORK

8, rue du Port, GENÈVE

IMPORTATION DE PARIS

Dernières nouveautés
d'après-ski
et chaussures sport

GOLAY FILS & STAHL

PLACE DES BERGUES 1

GENÈVE

(Pas de succursale)

HORLOGERS

ET

JOAILLIERS

DEPUIS

1837

110 ANS DE RÉPUTATION

guerre. Il suggère la création d'une « Interpolice rattachée à l'O.N.U. », soit un bureau spécial du Secrétariat général de cette institution mondiale. Toutefois M. le Président Louwage ne partage pas cette opinion, il estime que l'aspect politique et technique de la police criminelle internationale est inconciliable avec une intégration dans l'O.N.U., organisation politique. Par contre il est favorable à ce que la C.I.P.C. bénéficie du statut consultatif. Une discussion suit à laquelle prennent part M. Howe (Grande-Bretagne); M. Leontaritis (Grèce); M. Kapitanoff (Bulgarie); L. Yumak (Turquie); M. Fentanes (Argentine); et la résolution suivante fut adoptée:

La C.I.P.C. en sa séance plénière du 9 juin 1947, ayant entendu le rapport du Secrétaire général Ducloux et de M. le Dr Dosi (Italie) estime désirable d'entretenir les relations avec l'O.N.U. sur la base d'organisme de consultation tout en conservant son caractère indépendant.

La résolution est adoptée avec l'abstention de la Grèce.

Il n'y a aucun doute que sous l'énergique impulsion de M. le Président Louwage et de M. le Secrétaire général Ducloux, les membres de la Commission et les collaborateurs fixes de cette institution ont fait un travail considérable dont les effets se feront sentir, mais pour qu'il puisse aboutir au résultat désiré il faut que chacun, dans son milieu et dans son pays, collabore suivant ses moyens à sa réussite. L'humanité entière doit réaliser que pour enrayer définitivement la vague de criminalité qui déferle dans le monde, il faut que dans chaque pays on fournisse l'appui le plus complet à la police judiciaire dans sa lutte malaisée. D'autre part seule une collaboration internationale amicale et rapide peut améliorer la situation. Un seul organisme peut accomplir cette tâche, c'est la Commission internationale de Police criminelle.

Die Neue Polizei. — Organe de la police bavaroise, munichoise et de Nuremberg, publiée à Munich (Bavière). — Rédaction: Mauerkircherstrasse 17. München 27.

Il s'agit d'une nouvelle publication mensuelle qui reprend les traditions de la police allemande dans le domaine de la technique. Voici le sommaire du N° 6, octobre 1947:

Die neue Bahnpolizeiorganisation in der US-Zone, von Oberreichsbahnrat Dr. Richard Mayer, München. — *Ein Leinengurt und ein Seemannsknoten,* von Kriminalpolizei-Oberinspektor Hans Stave, Leiter der Hamburger Mordkommission. — *Über die Verwendung des Polizeihundes* von Kriminaldirektor Meixner im Zentralamt für Kriminal-Identifizierung, München. — *Postdelikte und ihre Aufklärung in USA.,* von Kriminal-Polizeirat Willy Finke. — *Die Kleinbildphotographie im Dienste der Polizei,* von Josef Oechsler, Leiter des Erkennungsdienstes Augsburg. — *Die Textilversorgung*



DE LA
COOPÉRATIVE

Café Glacier Bel-Air

LAUSANNE

Tél. 2 49 24

*

*Lieu de rendez-vous sélect dans
le centre de la ville*

SES GLACES INCOMPARABLES



BORDEAUX • BOURGOGNES
CHAMPAGNES
PORTOS • SHERRIES • LIQUEURS
TOUS LES BEAUX VINS SUISSES



FERNAND DUCOR

RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE 7
À GENÈVE DEPUIS 1812



Rue du Rhône 3 - Genève

der Polizei, von Josef Wismeth, Direktor des Landesbeschaffungsamtes für Polizeiausrüstung. Suivent diverses rubriques.

Revue pénale suisse. — Direction: Prof. Dr Ernest DELAQUIS, Berne. Prof. Dr Ernst HAFTER, Zurich. Prof. Dr Paul LOGOZ, Juge fédéral, Lausanne et Prof. Dr Philipp THORMANN, Berne. — Editeur: Stämpfli et Cie, Hallerstrasse, Berne.

N° 4 de 1947. — *Anstaltsreformen und Regionalplanung*, von Prof. Dr Ernst Delaquis, Bern. — *Auslegungsfragen zum Schweizerischen Strafgesetzbuch*, von Dr Victor Kurt, Bern. — *L'obligation de secours aux personnes en péril en droit pénal français*, par E. Szeszowski, docteur en droit, Paris. — *Das solothurnische Schwurgericht*, von Dr Ernst Eggenschwiler, Lausanne. — *Travaux législatifs.* — *Bibliographie.* — *Nouvelles pénales.*

Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire. Bulletin de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, publié par le Prof. Ernest Delaquis, secrétaire général de la Commission. Staempfli et Cie, Berne. Volume XIII. Livraison 1, septembre 1947.

Lors du XI^e Congrès pénal et pénitentiaire international à Berlin, en 1935, la C.I.P.P. avait prévu de réunir en 1940 le XII^e Congrès international. En vue de cette réunion des spécialistes de divers pays ont adressé en 1939 des rapports préparatoires sur le problème à l'ordre du jour: «problème des délinquants d'habitude et de leur traitement». Le Congrès n'ayant pas eu lieu en raison des hostilités, la Commission a décidé de publier ces travaux. Après une préface du Prof. Ernest Delaquis, nous trouvons les importants travaux de: A. P. Arvelo, directeur général de l'administration pénitentiaire, Helsinki; Hermann Bekaert, administrateur-adjoint de la Sûreté publique, chargé de Cours à l'Université de Bruxelles; F. A. P. Foster, Commander R. N. retd., Governor, H. M. Prison, Parkhurst; Dr Erwin Hacker, professeur à l'Académie de droit de Miskolc, professeur agrégé à l'Université de Pécs, Miskolc (Hongrie). M. R. King, M.D. Superintendent and Chief Medical Officer, Medical Center for Federal Prisoners, Springfield, Missouri; Tadeusz Krychowski, directeur du Département pénal, Ministère de la Justice, Varsovie; Dr Armando Leone, juge attaché au Ministère de la Justice, Rome; A. V. Makletzov, professeur à l'Université de Ljubljana; Dr Stolzenburg, Landgerichts-director, Berlin; Dr O. Wettstein, ancien Conseiller aux Etats, ancien directeur de la Justice du Canton de Zurich.

Ces très intéressants rapports font indiscutablement faire un grand progrès à l'étude de ce problème si important.

The Police Journal, Revue des «Forces de police de l'Empire britannique», 46-47, Chancery Lane,

Hôtel Beau Rivage

GENÈVE

*

Sa cuisine réputée

Son restaurant-terrace fleuri

Vue splendide sur le lac et les Alpes

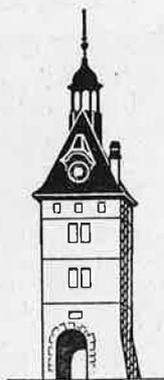


photo-molard

4, place du Molard
Genève

Fournitures photographiques

Tél. 4 66 19



W
I
E
G
A
N
D
T

Votre spécialiste pour
l'OPTIQUE GRAND-QUAI 10

BICHET & Cie

Renseignements commerciaux
et privés

Maison suisse fondée en 1895

SIÈGE CENTRAL A GENÈVE

BALE	Freiestrasse 69
BERNE	Bubenbergplatz 8
GENÈVE	Rue Céard 13
LAUSANNE	Av. de la Gare 24
LUGANO	Via E. Rossi 13
ZURICH	Börsenstrasse 18

CORSO

Café Glacier

Cours de Rive 4

Tél. 5 71 22

*

L'APÉRITIF LES GLACES

LE THÉ

PASCHETTO-NERBOLLIER

London W.C. 2 (Grande Bretagne). Exclusivement destiné à la police.

Voici le sommaire du numéro de juillet-septembre: *Quarterly Commentary. — The Police and The Law. — Recent Judicial Decisions. — Criminal Law and Practice in Scotland. — An Effort to Educate the Public in Crime Prevention* by Superintendent W. E. BRITTON, Sussex Police Force. — *The Identification of a Camera* by Detective-Sergeant A. L. ALLEN, A.R.I.C., Lancashire Constabulary and Home Office Forensic Science Laboratory, Jordan Street, Preston. *Ethics and the Police* by Chief Inspector Frank ELMES, Dorset Constabulary. — *Photographical Reproduction for the «Gestetner» Process* by Detective-Constable H. DRAPER, Cambridgeshire County Constabulary. *Science and the County Policeman* by Constable D. C. MCGREGOR, Renfrewshire Constabulary. *The Process of Elimination* by Sergeant H. BROOKS, Nottinghamshire Constabulary. — *A New System of Flagging Street Accidents* by G. S. LOWE, Chief Constable of Sheffield. *The «Flapping Track»* by Sergeant F. TOMLINSON, Leicestershire Constabulary. — *Road Traffic: Its Control and Other Problems* by Inspector S. W. SLOCOMBE, Newport (Mon.) Borough Police (suite du n° précédent, page 133). *A Changing Box* by Detective-Constable F. J. JONES, Carmathenshire Constabulary.

Neuronio, Arquivos Latino-Americanos de Medicina. Heraldo da Academia Latino-Americana de Neurologia, Psiquiatria e Medicina Legal. Caixa Postal 4.350 São Paulo, Brasil.

Cette très intéressante revue contient, dans son numéro 3 de 1947, outre un article sur les Professeurs Di Tullio et Mariano Ruiz Funes, des rapports détaillés sur le premier Congrès panaméricain de criminologie et sur l'Académie Latino-Américaine de neurologie, psychiatrie et médecine légale. La partie la plus importante de cette revue est réservée aux comptes-rendus de tous les ouvrages médicaux publiés en Amérique du Sud, entre autres ceux traitant de médecine légale, toxicologie, criminologie, etc... Cette revue rend de précieux services au spécialiste cherchant à se tenir au courant des travaux de l'Amérique du Sud.

Nordisk Kriminalteknisk Tidsskrift, Överdirektör Harry SÖDERMAN, Huvudredaktör, Bergsgatan 48, Stockholm.

N° 9. 1947. — *Selv mord ved stikk i hodet. Et Sjeldent tilfelle* Av Dr Jon Lundevall. *Glass og sol og brann* Av Reidar Sveen, Oslo — *Notiser. — Tidsskriftsreferat. — Litteraturann. lan. — Nyutkommen Litteratur.*

Revista de Psiquiatria y Criminologia, Ayacucho 1084. Buenos Ayres (Argentine).

Organo de la « Sociedad Argentina de Criminologia » y de la « Sociedad de Psiquiatria y Medicina Legal de

Usines Randon S. A.

PRODUITS LORA

CHÊNE-BOURG
(GENÈVE)



Service ouverture serrures

SOS

Tel. jour et nuit 41.000

Cles en 30 minutes

Service rapide motorisé

PLACE PETITE FUSTERIE N°1

...à Genève



...votre hôtel

LES BERGUES

POUR SA CUISINE
POUR SON CONFORT
POUR SON AMBIANCE

MAURICE ADATTO

Bonneterie en gros

GENÈVE

★

Rue des Terreaux - du - Temple 4

Téléphone 2 77 81

La Plata »; Publicación bimestral dirigida por el Doctor OSVALDO LOUDET, Profesor en las Universidades de Buenos Aires y La Plata.

Número de mai-juin 1947. — *La estructura jurídica del crimen* por el Prof. Pablo Mariconde. *Tribunales para menores* por el doctor Manuel Alberto Bayala. *El tratamiento de la tartamudez por el método de Gifford* por la Dra. Maria Irene Johnson y Nicolas M. Tavella. *Una clínica de lectura* por Margaret E. Hall, Bureau of Child Study, Chicago. *Elogio de Afranio Peixoto* por el doctor OSVALDO LOUDET. *El maestro José Irureta Goyena* por el Dr. Alfredo J. Molinario. *Encefalomicelitis a virus equino, contraída en tareas de laboratorio* por el Dr. Roberto Ciafardo. *Analisis de libros y revistas.*

Archivio di Antropologia Criminale, Psichiatria e Medicina Legale. Direttore della Rivista: Prof. Sergio Sergi, Casa Editrice Bocca, Via Cerva, 42-Milano.

Cette revue a été fondée par Cesare LOMBROSO. Le numéro de janvier-juin de cette importante revue a le sommaire suivant:

Sull'esercizio dei diritti civili da parte dei ricoverati nei manicomi, che non siano interdetti ne inabilitati. Prof. Anselmo Sacerdote. — *Sulla « impotentia generandi » causa di nullita matrimoniale a sensi dell'art. 123 C.C.* Dr. Mario Cattabeni. — *Su una eccezionale particolarita delle ferite da punta e taglio,* dottori Caruso Antonino et Stassi Marco. — *Sul valore dell'introduzione endodurale di Triod nella diagnosi interaccusuale di epilessia,* Dott. Giovanni Fattovich. — *L'Avvelenamento acuto da Bario,* Dott. Renzo Gilli. — *Sfregio et deformazione,* Dott. Piero Giolla. *Recensioni. Rassegna dell' Riviste.* Notiziario.

Médecine et Hygiène, Journal d'informations médicales et paramédicales, paraissant 2 fois par mois. Rédacteur en chef Dr Léon Weber-Bauler. Adresse de la rédaction: 15, boulevard des Philosophes, Genève.

Ce journal contient des travaux médicaux très importants. Nous citerons en particulier un article de médecine légale publié dans le numéro du 1^{er} novembre et qui traite de *la mort consentie — remède moderne.* L'auteur en est l'éminent professeur de médecine légale à l'Université de Lausanne, M. M. H. Thélin. Il étudie le problème sous son aspect juridique et moral, concluant que le législateur, à juste droit, ne peut absoudre l'euthanasie.

Faute de place, il ne nous est pas possible de citer toutes les revues et livres reçus ainsi que la rubrique « Ouvrages de criminalistique ».

RECTIFICATION :

Une erreur typographique s'est produite dans le titre de l'article volume I, page 163, prière de lire Dr Line Thévenin.